

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

RU

CR 2008/19 (traduction)

CR 2008/19 (translation)

Mercredi 3 septembre 2008 à 10 heures

Wednesday 3 September 2008 at 10 a.m.

10

The PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et nous allons entendre la suite du premier tour de plaidoiries de la Roumanie ; la parole est à M. Crawford.

M. CRAWFORD :

IV. LES CÔTES ET LA ZONE PERTINENTES (SUITE)

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, hier, j'ai analysé l'approche que la Cour a adoptée dans des affaires antérieures en ce qui concerne les côtes pertinentes. Dans cette seconde partie de mon exposé, j'aborderai la présente controverse.

Les côtes et la zone pertinente aux fins du présent différend

[Projection n° 10 : les lignes revendiquées par les Parties et la ligne d'équidistance/médiane entre les côtes continentales.]

2. Vous pouvez à présent voir représentées à l'écran les lignes revendiquées respectivement par les Parties, ainsi que la ligne d'équidistance entre les côtes continentales ; cela correspond à l'onglet IV-11 du dossier de plaidoiries. Le premier point à souligner est que les côtes pertinentes, ici, sont en partie adjacentes et en partie face à face. La frontière terrestre entre les Parties se termine au delta du Danube. Dans ces conditions, les côtes respectives des Parties faisant face à l'est, le long du delta, sont manifestement pertinentes : elles font directement face à la zone à délimiter, elles donnent lieu à un chevauchement de droits dans cette zone et elles génèrent des points de base pour une ligne d'équidistance provisoire par rapport aux côtes continentales.

3. La ligne d'équidistance/médiane provisoire reflète cette distinction entre côtes se faisant face et côtes adjacentes. J'ai déjà mentionné le point T. A l'ouest du point T, la ligne d'équidistance provisoire est déterminée par des points situés sur les côtes adjacentes des Parties le long du delta du Danube ; au-delà du point T, la ligne médiane provisoire est déterminée par des points situés sur les côtes des Parties se faisant face.

4. En ce qui concerne les côtes se faisant face, le littoral de la Crimée, en Ukraine au sud du cap Tarkhankut, est manifestement pertinent — il fait face lui aussi à la zone de délimitation, donne lieu à un titre chevauchant avec celui qui est déterminé par la côte roumaine opposée —

Le PRESIDENT : Monsieur Crawford, je suis désolée de déjà vous interrompre mais j'apprends que les interprètes vous sauraient gré de poursuivre plus lentement.

11

M. CRAWFORD : Je suis désolé. Je m'y appliquerai. — et génère les points de base, du côté ukrainien, pour la construction de la ligne médiane. Lorsqu'on participe à un marathon, il est prudent de commencer lentement !

Le PRESIDENT : Et de poursuivre lentement !

M. CRAWFORD : Du côté roumain, la côte pertinente est tout le littoral roumain, depuis la frontière avec l'Ukraine au nord, au delta du Danube, jusqu'à la frontière terrestre avec la Bulgarie au sud, près de Vama Veche, dont l'intégralité se projette dans la zone pertinente déterminée par les côtes se faisant face.

[Fin de la projection n° 10.]

5. Dans la duplique, l'Ukraine objecte que la distinction est artificielle, qu'elle ne tient pas compte de l'île des Serpents et qu'elle revient à compter deux fois le littoral roumain¹. Je répondrai à ces trois objections.

6. Premièrement, en ce concerne le caractère artificiel de la distinction, si tel est le cas, alors il s'agit là d'une distinction artificielle que l'Ukraine a expressément acceptée. Je rappelle l'accord additionnel de 1997, dont le paragraphe 4 *b*) imposait aux parties d'appliquer :

«le principe de la ligne d'équidistance dans les zones à délimiter lorsque les côtes sont adjacentes et le principe de la ligne médiane lorsque les côtes se font face»

[«the principle of the equidistance line in areas submitted to delimitation where the coasts are adjacent and the principle of the median line in areas where the coasts are opposite»].

A l'évidence, les parties envisageaient, premièrement, qu'elles devraient distinguer «les zones à délimiter lorsque les côtes sont adjacentes» [«areas submitted to delimitation where the coasts are adjacent»] de celles où «les côtes se font face» [«areas where the coasts are opposite»] et, deuxièmement, qu'elles appliqueraient en conséquence soit le principe de «la ligne d'équidistance» [«the equidistance line»], soit celui de «la ligne médiane» [«the median line»].

¹ Voir la duplique de l'Ukraine (DU), par. 4.57-4.64.

7. De surcroît, cette distinction a toujours été reconnue en délimitation maritime et il se trouve en effet que l'Ukraine la reconnaît dans sa législation intérieure². Chacun des articles pertinents de la Convention de 1982 concernant la délimitation mentionne expressément les «Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face» [«States with opposite or adjacent coasts»] : article 15 (mer territoriale), article 74 (zone économique exclusive) et article 83 (plateau continental). C'était également le cas des conventions de Genève de 1958³. Comme l'a conclu la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire *Anglo-française*, il n'y a pas de troisième catégorie⁴, c'est-à-dire de situation géographique où la délimitation est à effectuer entre des côtes qui ne sont ni adjacentes ni face à face⁵. En conséquence, dans cette affaire, le Tribunal arbitral a considéré que les côtes des deux parties dans la Manche se faisaient face (malgré la présence des îles anglo-normandes), mais qu'elles devaient être considérées comme se trouvant davantage dans une relation d'adjacence s'agissant de la délimitation dans l'océan Atlantique⁶.

8. La deuxième objection de l'Ukraine revient à dire qu'il n'est pas tenu compte de l'île des Serpents dans la détermination des côtes pertinentes⁷. Il y a à cela plusieurs réponses qui se renforcent mutuellement et que nous vous présenterons au cours des prochains jours. Mais ce sont les côtes et les zones pertinentes qui me préoccupent dans l'immédiat, et il est courant de déterminer celles-ci sans tenir compte des petites formations se trouvant au large, comme l'a fait la Cour, par exemple, dans le cas l'îlot Filfla dans l'affaire *Libye/Malte (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 50, par. 68*. Je ferai simplement observer qu'il n'est pas contesté que l'île des Serpents se trouve dans la zone pertinente à délimiter. Si elle n'y était pas, nous n'aurions pas de problème. En fait, si nous voulions ajouter à la longueur totale des côtes indiquées par l'Ukraine, soit 1058 kilomètres, les «côtes» sud de l'île des Serpents,

² Contre-mémoire de l'Ukraine (CMU), annexe 47.

³ Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, p. 312, art. 6 ; Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Genève, 29 avril 1958, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 516, p. 205, art. 12.

⁴ *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, décision du 30 juin 1977, Nations-Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII, p. 118-119, par. 237.*

⁵ *Ibid.*, p. 63-65, par. 89-94 ; p. 105, par. 206.

⁶ *Ibid.*, p. 125, par.253 ; Cf. p. 120, par. 242.

⁷ DU, par. 75-79.

cela représenterait 450 m supplémentaires, c'est-à-dire 0,0004 pour cent de la longueur totale, une différence mesurée à la quatrième décimale. Cela donne une idée de l'exigüité de la formation — mais n'ajoute rien à l'équation des côtes pertinentes. L'île des Serpents n'était pas non plus, bien entendu, incluse comme point de base dans la liste des coordonnées de la mer territoriale présentée par l'Ukraine en application de l'article 16 de la convention de 1982⁸.

13

9. La troisième objection de l'Ukraine revient à dire que la Roumanie compte deux fois son littoral, une fois aux fins de déterminer les côtes adjacentes et une fois aux fins de déterminer les côtes se faisant face. Mais dans ces conditions, bien sûr, la même côte est souvent comptée deux fois. La façade maritime roumaine génère une frontière maritime latérale par rapport à la côte ukrainienne du Danube adjacente, et une frontière maritime opposée par rapport à la côte de Crimée. La lecture des arguments de l'Ukraine donne l'impression d'une côte roumaine épuisée par l'épreuve d'une simple délimitation, et ne pouvant supporter les attaques de nouvelles côtes. Mais les côtes ne s'épuisent pas de cette manière. Si — et s'il s'agit là strictement d'une hypothèse — la péninsule de Crimée faisait toujours partie de la Fédération de Russie, alors la côte roumaine ferait face à la côte russe et serait adjacente à la côte ukrainienne. La situation n'est pas différente lorsque les côtes dépendent d'un seul souverain.

[Projection n° 11 : exemple comparatif des côtes pertinentes/non pertinentes dans l'affaire *Tunisie/Libye* et dans l'affaire *Libye/Malte*.]

10. Faisons une autre hypothèse. Supposons que Malte et la Tunisie forment un seul Etat ; la carte projetée à l'écran se trouve sous l'onglet IV-12 du dossier de plaidoiries. Dans cette hypothèse, pourrait-on sérieusement contester que la côte libyenne pertinente à l'ouest de Ras Tajoura est à prendre en considération aux fins de la délimitation de la frontière sur la base de la côte adjacente du continent tunisien, comme vous l'avez établi dans *Libye/Tunisie*, et qu'en même temps, toute la côte depuis Ras Ajdir jusqu'à au moins Ras Zarruq, y compris le même secteur jusqu'à Ras Tajoura, est pertinente aux fins de déterminer la frontière sur la base de la côte opposée de Malte, comme l'avez établi dans l'affaire *Libye/Malte* ? Une telle approche ne donne lieu à aucun «compte double» du segment de côte qui est commun aux deux délimitations.

[Fin de la projection n° 11.]

⁸ Voir la réplique de la Roumanie (RR), par. 8.11-8.16.

11. En bref — et cela semble évident — il y a dans cette affaire des côtes pertinentes adjacentes *et* des côtes pertinentes se faisant face.

12. J'aborde à présent l'identification de ces côtes, et je commencerai par le littoral roumain, qui est beaucoup plus simple que celui de l'Ukraine.

[Projection n° 12 : la côte roumaine.]

13. En ce qui concerne le secteur de la ligne d'équidistance établie sur la base des côtes adjacentes, la côte roumaine consiste en deux segments distincts. Comme vous pouvez le voir à l'écran, ainsi que sous l'onglet IV-13, à partir de la frontière avec l'Ukraine, la côte roumaine s'étend généralement en direction du sud sur une distance d'environ 70 kilomètres jusqu'à la péninsule de Sacalin. Les seules formations importantes sur ce littoral sont la digue de Sulina et l'embouchure du bras du Danube Saint-George, qui se trouve juste au nord de la péninsule de Sacalin. La péninsule de Sacalin forme la limite méridionale de ce segment de la côte roumaine.

14 C'est un promontoire étroit, comme vous l'avez vu hier. Après cette péninsule, la côte s'oriente vers l'ouest et suit cette direction jusqu'au lac Razim, un lac saumâtre séparé de la mer par une bande de terre étroite. La côte prend ensuite peu à peu la direction du sud, qu'elle garde généralement jusqu'à la frontière terrestre avec la Bulgarie, au sud de Vama Veche. Cette partie de la côte roumaine constitue un autre segment.

14. Il n'y a aucune raison de tenir compte de la côte roumaine au sud et à l'ouest de la péninsule de Sacalin s'agissant du secteur régi par les côtes adjacentes. Alors que le segment de 70 kilomètres de côte roumaine sur le delta est quasiment orienté plein est, le littoral situé plus au sud est généralement orienté sud-ouest, tout comme le littoral de la Crimée qui lui fait face est généralement orienté sud-est. Vous vous rappelez que la Cour n'a pas tenu compte de la côte tunisienne au nord de Ras Kaboudia dans l'affaire *Tunisie/Libye*, Ras Kaboudia marquant un changement d'orientation du littoral qui, passé ce point, tournait le dos davantage qu'il ne faisait face à la zone à délimiter. Il en va de même ici. L'affaire *Tunisie/Libye* était pareillement une affaire de côtes adjacentes.

[Fin de la projection n° 12.]

[Projection n° 13 : les côtes des Parties se faisant face.]

15. En revanche, comme vous pouvez le voir à l'écran, et sous l'onglet IV-14, toute la côte roumaine est en relation d'opposition par rapport à la côte de la péninsule de Crimée au sud du cap Tarkhankut, qui fait face au sud-ouest, ce qui génère entre ces deux côtes un espace où se chevauchent des droits éventuels à une zone économique exclusive. La distance entre Vama Veche et le cap Sarych est de 226 milles. L'intégralité du littoral roumain est pertinente en regard de la côte de la péninsule de Crimée qui lui fait face.

16. En ce qui concerne la côte ukrainienne, nos collègues de la Partie adverse ont fait preuve d'une imagination cartographique débridée. Il faut toutefois reconnaître qu'ils avaient du pain sur la planche. Tout du long, la côte ukrainienne est profondément échancrée par d'importants golfes et bras de mer. Le golfe de Kalamits'ka ne pose pas de problème particulier mais d'autres, tout particulièrement le golfe de Karkinit's'ka, soulève des difficultés de taille.

[Fin de la projection n° 13.]

[Projection n° 14 : les segments de la côte ukrainienne.]

17. A l'écran apparaît à présent la côte de l'Ukraine qui est adjacente à celle de la Roumanie — cela figure sous l'onglet IV-15 de vos dossiers. Voyons d'abord le segment de côte adjacente qui longe la partie du delta du Danube appartenant à l'Ukraine. Nous l'avons appelé «segment 1». Sa pertinence est incontestable.

15

18. Immédiatement au nord se succèdent, en enfilade, des lacs côtiers coupés de la mer par d'étroites bandes de terre — un phénomène commun autour de la mer Noire. La côte fait alors face au sud-est et génère des zones de chevauchement de titres maritimes. Le segment 2, qui s'étend jusqu'au point S, situé à l'entrée de l'estuaire du Dniestr, est, sans conteste, tout aussi pertinent pour la délimitation.

19. La critique, par l'Ukraine, de la prétendue suppression de côtes ukrainiennes, se rapporte plutôt au segment 3, tel qu'exposé par la Roumanie, que vous apercevez à présent à l'écran — c'est le segment côtier qui part de l'estuaire du Dniestr et qui s'étend vers le nord-est en direction d'Odessa, là où la côte s'infléchit davantage vers l'est.

20. Naturellement, notre analyse ne porte pour le moment que sur la délimitation sur la base de côtes adjacentes. Pour pouvoir mieux apprécier la situation, nous considérons à présent les façades côtières qui, pour ainsi dire, sont orientées directement vers le large, sans la moindre côte

en face. Franchement, je ne vois pas la pertinence, en tant que côte adjacente, ni de la côte roumaine à l'ouest et au sud-ouest de la péninsule de Sacalin, ni de la côte ukrainienne au nord de l'estuaire du Dniestr. Ces côtes tournent le dos à la zone située au large du delta du Danube qui est celle qui compte pour la délimitation. Supposons également, pour les besoins de l'argumentation, que la péninsule de Crimée appartienne encore à la Fédération de Russie et que la frontière terrestre entre l'Ukraine et la Russie se trouve juste au nord d'Odessa, de sorte que tout ce qu'il incomberait à la Cour de faire dans le différend entre la Roumanie et l'Ukraine serait de délimiter la frontière entre leurs côtes adjacentes. Pourrait-on alors vraiment dire que la côte ukrainienne aux alentours d'Odessa a la moindre importance à cet égard, de même que la côte roumaine aux alentours de Constanța, située approximativement à la même distance du point terminal de la frontière terrestre ? Sur quelle base pourrait-on dire que le segment côtier 3, qui est beaucoup plus éloigné, puisse faire la moindre différence en ce qui concerne la délimitation entre des côtes adjacentes ? Il s'infléchit davantage vers le nord, tourne le dos à la zone à délimiter, et sa projection ne chevauche aucun titre généré par la côte roumaine. Il est aussi, comparativement, beaucoup plus éloigné de la zone à délimiter que ne le sont d'autres segments de la côte de l'Ukraine qui — en vertu du principe de proximité comparative — *sont* pertinents.

16

21. Permettez-moi d'exposer la même idée autrement. Dans la partie située à l'extrême nord-ouest de la mer Noire, le segment 3 fait directement face aux golfes de Crimée. Il n'y a simplement pas de chevauchement de titres potentiels générés par le segment 3 de l'Ukraine et les 70 km de la côte roumaine situées au sud de la frontière, qui sont considérés comme des côtes potentiellement adjacentes.

22. Le cas est comparable à celui qu'a examiné la Cour dans l'affaire *Tunisie/Libye* ; et je reprends les termes qu'elle a employés dans ladite affaire pour préciser que :

«sur la côte de chacune des deux parties, l'existence d'un point au-delà duquel ladite côte ne peut plus avoir de lien avec les côtes de l'autre partie aux fins de la délimitation des fonds marins. Au-delà de ce point, les fonds marins au large de la côte ne peuvent donc pas constituer une zone de chevauchement des extensions du territoire des deux parties et, de ce fait, n'ont aucun rôle à jouer dans la délimitation.»
(*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61-62, par. 75.)

[«there comes a point on the coast of each of the two Parties beyond which the coast in question no longer has a relationship with the coast of the other Party relevant for

submarine delimitation. The sea-bed areas off the coast beyond that point cannot therefore constitute an area of overlap of the extensions of the territories of the two Parties, and are therefore not relevant to the delimitation.»]

Pour vérifier si tel est le cas — exercice pour lequel il faut savoir faire preuve de discernement, les mathématiques ne suffisant pas —, il faut tenir compte de la configuration et de l'orientation des côtes et de la distance qui les sépare du lieu considéré.

23. Pour ces raisons, ce que nous avons appelé «segment 3» de la côte ukrainienne n'est pas pertinent pour la délimitation des côtes adjacentes. Je reviendrai ultérieurement sur cet aspect, dans le contexte des côtes qui se font face.

24. Cela dit, fidèle au principe qui a consisté pour nous jusqu'ici à aller du connu vers le moins connu, je vais examiner la côte ukrainienne de Crimée qui se trouve en face, au sud du cap Tarkhankut. Il est incontestable que celle-ci est en opposition avec la côte roumaine qui lui fait face — et, plus au nord, avec la côte ukrainienne qui lui fait face. Nous l'avons appelé «segment 8».

25. Mais il semble évident que le segment suivant, auquel nous avons donné le numéro 7, n'est pas pertinent. C'est la côte septentrionale de la péninsule de Crimée. Elle est orientée vers le nord-ouest. La côte qui lui fait face se trouve de l'autre côté du golfe de Karkinitsk'a. Elle est située vis-à-vis des échancrures profondes du golfe et pas du tout vis-à-vis de la zone de délimitation. Pourtant, l'Ukraine persiste à vouloir l'inclure dans le tronçon côtier pertinent. Nul doute que les conseils de l'Ukraine nous diront de quelle manière cette côte, essentiellement orientée vers le nord, située loin de la zone de délimitation, et sans aucun rapport avec cette dernière, pourrait être pertinente.

17

26. La situation est sensiblement différente de celle de l'affaire du *Golfe de Maine* invoquée par l'Ukraine. Si la frontière terrestre entre l'Ukraine et la Roumanie — pour continuer ma série d'hypothèses politico-géographiques — avait été située quelque part aux environs de la ville ukrainienne de Skadovsk, que vous apercevez à présent à l'écran, la côte qui se trouve en face, au nord-est du cap Tarkhankut, à quelque 45 milles de distance, aurait sans conteste été pertinente. Mais ce n'est pas là que se trouve la frontière.

27. Ce qui vaut pour le segment 7 doit valoir aussi pour la majeure partie du segment 6 qui est situé en face du segment 7 dans le golfe de Karkinit'sk'a. Il ne fait pas face à la zone très éloignée de la ligne d'équidistance provisoire et il n'est, dirais-je, évidemment pas pertinent aux fins de la présente espèce.

28. En ce qui concerne le segment 3 proprement dit, que nous réexaminons à présent, il ne fait manifestement face à aucune côte roumaine. En revanche, il se trouve partiellement en face du segment 5, et partiellement en face du segment 7, c'est-à-dire la rive méridionale du golfe de Karkinit'sk'a. Le segment 4 — court tronçon situé au nord-est d'Odessa — lui non plus, ne fait face ou n'est adjacent à aucune partie de la côte roumaine. En plus, par rapport à d'autres sections de la côte ukrainienne qui sont incontestablement pertinentes, il est extrêmement éloigné de la zone de délimitation. Si la côte située au sud d'Odessa n'est pertinente pour la délimitation sous aucun des deux aspects — comme c'est assurément le cas —, alors il en va de même de la côte au nord-est d'Odessa.

29. Cela nous laisse la partie occidentale du segment 6 qui est orientée vers le large et non vers une autre côte ukrainienne. Elle peut donc nous intéresser dans le cas présent. Mais il convient de faire quatre remarques au sujet de ce segment. Premièrement, il est éloigné de la zone pertinente — près de 120 milles marins. Deuxièmement, d'autres portions de la côte, en particulier celles qui se trouvent au sud de la ligne reliant le point S et le cap Tarkhankut, se projettent sur la zone à délimiter et sont beaucoup plus proches de celle-ci. Troisièmement, ce court tronçon côtier est éclipsé par les segments 1, 2 et 8. Quatrièmement, ce segment ne présente aucune relation particulière avec la côte roumaine ; il n'est ni situé en face ni adjacent.

[Fin de la projection n° 14.]

30. Avant de conclure sur ces points, je vais dire quelques mots au sujet de la manière dont l'Ukraine présente son propre littoral.

[Projection n° 15 : la projection de la côte ukrainienne telle que présentée par l'Ukraine dans son contre-mémoire (CMU, figure 3-4.)

31. Dans son contre-mémoire, l'Ukraine a inséré la figure 3-4 qui réduit son littoral à trois secteurs, dont les lignes de base ne présentent aucune relation étroite avec son littoral actuel ; cette illustration se trouve sous l'onglet IV-16 du dossier de plaidoiries. Dans notre réplique, nous

avons critiqué ce graphique à de nombreux égards, soulignant ses incohérences, son caractère arbitraire, etc. Nous avons signalé, entre autres, que la flèche tracée à partir de la côte ukrainienne orientée vers le sud s'étendait jusqu'à 223 milles marins⁹.

[Fin de la projection n° 15.]

[Projection n° 16 : la projection de la côte ukrainienne telle que présentée par l'Ukraine dans sa duplique (RU, figure 4-4).]

32. Le croquis figurant sous l'onglet IV-17 illustre la deuxième tentative de l'Ukraine. Elle y rectifie certaines erreurs qu'elle a faites lors de sa première tentative — la demande se limite à présent à des zones couvertes par des arcs de 200 milles, par exemple. Mais elle démontre aussi la futilité de ce type de représentation graphique dans les zones relativement restreintes de la mer Noire. Il convient de relever les points suivants :

1. Les arcs reposant sur les lignes de base varient beaucoup — les angles correspondants varient de 65° à environ 160°.
2. Les lignes de base à partir desquelles sont tracés deux des arcs (dans les secteurs central et oriental) ne sont en rapport avec aucune des côtes proprement dites.
3. La base de l'arc central, située du côté occidental, qui revêt une importance capitale, est tracée face à la côte, à de nombreux milles de celle-ci et d'une manière qui n'en reflète pas du tout la morphologie.
4. Presque toute la côte du golfe de Karkinit's'ka, ainsi que le segment côtier compris entre Odessa et le golfe de Yavorlytska, ont été omis. Pourtant, l'Ukraine considère que ces segments côtiers sont pertinents sur toute leur longueur aux fins de l'application de son critère de proportionnalité : elle semble vouloir à la fois simplifier le relief de son littoral et en conserver toute la complexité !
5. Enfin, il ressort implicitement du graphique que peu importe la manière dont les côtes sont analysées ou l'existence de relations particulières entre elles, et qu'il nous suffit de calculer par ordinateur des arcs de 200 milles.

[Fin de la projection n° 16.]

⁹ RR, par. 3.41-3.46, et figure RR4.

[Projection n° 17 : carte du bassin occidental de la mer Noire présentant des projections sur 200 milles marins, tracées d'une manière comparable à celle qu'a adoptée l'Ukraine pour sa projection côtière.]

19

33. Mais bien entendu, si l'Ukraine veut se livrer à ces petits jeux, nous serons deux. Parmi les problèmes — et pas le moindre — que pose la méthode de projection de l'Ukraine, c'est de ne pas aller assez loin. J'ai déjà fait des observations sur les différentes caractéristiques de la mer Noire en tant que mer semi-fermée, dont presque chaque espace maritime se trouve dans la limite des 200 milles de deux, trois, voire quatre Etats côtiers. Le graphique qui apparaît à présent à l'écran le montre ; il se trouve sous l'onglet IV-18 du dossier de plaidoiries. Nous avons déjà tracé, à l'ukrainienne, les projections des fronts côtiers sur 200 milles sur tout le pourtour, en respectant, à mon avis, plus fidèlement que l'Ukraine a pu le faire la géographie côtière de la région située entre Odessa et le cap Sarych. Vous pouvez constater le désastre. Tout au plus, cela illustre les problèmes de la délimitation dans des eaux relativement fermées. Cela ne les résout en rien.

[Fin de la projection n° 17.]

[Projection n° 18 : carte du bassin occidental de la mer Noire comprenant des projections de 200 milles marins à partir de la côte de la Roumanie.]

34. La même remarque peut être faite dans un cadre bilatéral, limité à la Roumanie et à l'Ukraine. Une projection de 200 milles, tracée à l'ukrainienne à partir des fronts côtiers roumains — que vous apercevez à l'écran et qui figure sous l'onglet IV-19 —, couvre de vastes étendues comprenant l'ensemble des eaux de la partie septentrionale du bassin occidental que la Roumanie ne revendique pas. Si c'est là une manière d'identifier les côtes pertinentes et les zones pertinentes, alors la formule a perdu son utilité.

[Fin de la projection n° 18.]

35. Je passe aux zones pertinentes que j'ai définies — après analyse de votre jurisprudence — comme étant les zones dans lesquelles les projections des côtes pertinentes des Parties génèrent un chevauchement de titres dans la région où la délimitation doit être effectuée, et comme recouvrant les espaces maritimes auxquels doit s'appliquer la délimitation.

[Projection n° 19 : les différences entre les positions des Parties sur la zone de délimitation pertinente (sur la base de la figure RR11).]

36. Selon l'analyse qui en a été faite dans les pièces de procédure¹⁰, il y a trois points de désaccord concernant la zone pertinente : *premièrement*, la limite avec la Bulgarie ; *deuxièmement*, la limite orientale ; et *troisièmement*, la limite septentrionale. Elles apparaissent à présent à l'écran ; elles figurent sous l'onglet IV-20 de votre dossier et sont représentées sur la figure 4-11 de la duplique¹¹.

20

37. Le plus petit et le moins important de ces désaccords concerne la zone située au sud de la ligne d'équidistance provisoire entre la Bulgarie et la Roumanie. L'Ukraine persiste à inclure cette zone dans la délimitation¹². En ce qui nous concerne, nous avons indiqué les raisons qui nous ont amenés à l'exclure. Mais l'élément qu'il convient de mettre en avant est le suivant : un Etat qui continue à insister sur une différence aussi petite concernant des zones pertinentes se sert de ces dernières à des fins inacceptables — il cherche à diviser les zones pertinentes à l'aide de formules arithmétiques ; autrement, cela n'aurait aucun sens. Cette approche étant inadmissible, nous laissons à la Cour le soin de trancher cette question.

38. La deuxième différence entre les deux manières d'envisager la zone pertinente concerne la partie sud-est. Pour justifier l'exclusion de cette zone triangulaire, l'Ukraine indique qu'elle n'a «rien à voir» avec la Roumanie, concernant une zone maritime située entre l'Ukraine, d'une part, et soit la Turquie soit la Bulgarie, de l'autre¹³. La ligne qu'elle prétend tracer pour exclure cette zone n'a aucune signification juridique ; c'est simplement la ligne reliant le cap Sarych au tripoint entre la Roumanie, l'Ukraine et la Turquie¹⁴. Par ailleurs, les zones maritimes situées à l'intérieur de ce triangle représentent un chevauchement de titres potentiels, aussi bien pour la Roumanie que pour l'Ukraine (de même que pour la Turquie et, en partie, pour la Bulgarie)¹⁵ ; c'est l'une des configurations à quatre Etats. A une réserve mineure près, elle se trouve dans la zone pertinente en la présente espèce.

¹⁰ Le plus récemment dans DU, par. 4.70-4.83.

¹¹ *Ibid.*, en regard de la page 84.

¹² *Ibid.*, par. 4.81-4.83.

¹³ Voir CMU, par. 3.71.

¹⁴ RR, par. 3.82.

¹⁵ *Ibid.*, par. 3.83.

39. La réserve concerne un petit triangle situé au sud-est, au-delà des 200 milles de la côte roumaine. Vous pouvez le voir à l'écran. Il ne fait pas partie de la zone pertinente.

40. Je passe au troisième point de désaccord, le plus important, qui concerne la zone située au nord de la ligne reliant le point S et le cap Tarkhankut. Comme je l'ai indiqué, les côtes faisant face à cette zone sont toutes ukrainiennes, et aucune d'entre elles n'est pertinente pour la présente délimitation. Si le critère définissant une zone non pertinente est celui de n'avoir «rien à voir» avec l'autre Etat — qui est le critère employé par l'Ukraine pour exclure le triangle situé au sud-est —, alors la zone septentrionale devrait certainement être exclue, car n'ayant, elle aussi, «rien à voir» avec la Roumanie.

[Fin de la projection n° 19.]

Conclusion

[Projection n° 20 : les côtes pertinentes et la zone pertinente.]

21

41. Madame le président, Messieurs de la Cour, en résumé, il s'agit ici d'une délimitation concernant deux secteurs. Comme nous le voyons à l'écran et sous l'onglet IV-21, dans le secteur des côtes adjacentes, les côtes pertinentes sont, côté roumain, celles allant de la frontière terrestre internationale jusqu'à la péninsule de Sacalin. Côté ukrainien, elles correspondent au tronçon côtier allant de la frontière terrestre jusqu'au point S, dans l'estuaire du Dniestr. Dans le secteur des côtes se faisant face, les côtes pertinentes sont, côté roumain, l'ensemble du littoral et, côté ukrainien, la façade côtière s'exposant au sud-ouest, allant du cap Sarynch au cap Tarkhankut. La zone pertinente est celle dont la projection fait face aux côtes pertinentes, aussi loin que s'étend le titre maritime des deux Parties. C'est aussi simple que cela.

[Fin de la projection n° 20.]

V. LA DÉLIMITATION CONVENUE AUTOUR DE L'ÎLE DES SERPENTS

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'aborde à présent un autre point, dont la présentation n'était pas prévue pour aujourd'hui, mais il y a eu un changement. J'en viens donc à

la question du segment initial de la frontière maritime délimitant les zones maritimes relevant des Parties, à partir du point d'intersection des limites extérieures de leurs mers territoriales, comme convenu en 2003. Ce point a été dénommé point F par la Roumanie.

2. Je montrerai qu'un accord conclu en 1949 définit le segment initial de la frontière comme longeant un arc de 12 milles marins autour de l'île des Serpents. Dans ses pièces de procédure, l'Ukraine accepte les avantages qu'elle tire de cet accord. Elle reconnaît ainsi qu'elle bénéficie d'un arc de 12 milles marins autour de l'île des Serpents, alors que c'est davantage que ce à quoi elle aurait pu prétendre sans cet accord. Même en 1949, la distance entre l'île des Serpents et la côte roumaine était inférieure à 24 milles. Mais l'Ukraine n'accepte pas le revers de la médaille — à savoir que la frontière délimitait le domaine maritime de l'île entre les deux Etats à toutes fins — bien que cette délimitation fût clairement représentée sur des cartes faisant autorité qui avaient été publiées à l'époque.

[Projection n° 1 : la frontière convenue autour de l'île des Serpents, extrait de la publication intitulée *Lighthouses of Ukraine*.]

3. La Cour n'ignore pas que la Roumanie et l'Union Soviétique ont conclu un certain nombre d'accords relatifs à la frontière les séparant. Le plus important est le procès-verbal général du 27 septembre 1949, dans lequel figurent les résultats des travaux de la commission mixte soviéto-roumaine chargée de l'établissement de la frontière d'Etat. La frontière définie dans cet accord a été confirmée dans tous les accords ultérieurs, que je peux donc examiner plus brièvement. Pris ensemble, ces accords montrent clairement trois choses :

22

Premièrement, il y a eu un accord sous forme d'un traité. Deuxièmement, cet accord opérait une délimitation à toutes fins, et pas simplement une délimitation unilatérale déterminant le droit de l'URSS à une mer territoriale de 12 milles marins tout en lui laissant la possibilité de revendiquer d'autres zones situées au sud de cette ligne de 12 milles marins. Troisièmement, il s'agissait d'un accord délimitant la frontière autour de l'île des Serpents : la délimitation ne se limitait pas à un segment initial court situé à l'ouest, sans tenir compte de tous les autres secteurs.

4. Voilà pour les trois points : ils sont tous représentés à l'écran et reproduits sous l'onglet V-1 figurant dans le dossier de plaidoiries. Il s'agit d'une carte publiée par le service hydrographique ukrainien dans le livre bien illustré qu'ils ont publié en 2007 et qui est intitulé

Lighthouses of Ukraine¹⁶. Nous avons offert un exemplaire de cet ouvrage à la Cour et nous le recommandons comme livre de chevet ! Cet ouvrage montre une frontière autour de l'île. Cette frontière sépare les eaux roumaines des eaux ukrainiennes. Elle ne s'arrête pas en cours de route ; elle va jusqu'à l'autre côté. C'est ce qu'un organisme de l'Etat ukrainien a publié en 2007.

[Fin de la projection n° 1.]

5. Avant d'examiner l'accord de 1949 et les désaccords de l'Ukraine à ce sujet, je souhaiterais rappeler deux points qui ne sont pas contestés. Premièrement, quelque soit l'accord conclu en 1949, celui-ci est toujours en vigueur. Deuxièmement, cet accord lie l'Ukraine en sa qualité de successeur de l'Union Soviétique au regard de l'île. L'Ukraine a expressément reconnu le caractère contraignant de ces accords antérieurs dans l'accord additionnel de 1972¹⁷. Elle l'a fait en référence au traité de 1961 relatif au régime de la frontière d'Etat, qui lui-même affirmait expressément l'applicabilité du procès-verbal de 1949 et des accords ultérieurs¹⁸. Elle a réaffirmé cette reconnaissance en 2003, étant donné que le traité sur le régime de la frontière signé cette année-là établit la frontière terrestre et la limite de la mer territoriale en référence au traité de 1961 relatif au régime de la frontière d'Etat¹⁹.

6. Mon exposé est divisé en deux parties. Dans un premier temps, je présenterai les accords et les cartes dans l'ordre chronologique. J'ai bien peur de ne pouvoir adopter une autre approche. Je réagirai ensuite aux divers points soulevés par l'Ukraine dans sa tentative de ne pas tenir compte de l'importance de ces accords et cartes.

23

A. L'accord de 1949 et sa confirmation par la pratique ultérieure

1. Le procès-verbal général de 1949

7. Madame le président, Messieurs de la Cour, le procès-verbal général de 1949 relatif à la ligne frontière entre la République populaire de Roumanie et l'Union des Républiques socialistes

¹⁶ Ministère des transports et de la communication de l'Ukraine, service hydrographique d'Etat *Lighthouses of Ukraine* (Reference Photoinformation Edition, Logos Publishers, Kyiv, 2007: ISBN 966-581-842-2), p. 50.

¹⁷ Mémoire de la Roumanie (MR), annexe 2

¹⁸ MR, annexe 18

¹⁹ MR, annexe 3.

soviétiques fut signé à Bucarest le 27 septembre 1949²⁰. Il couvre la totalité de la frontière entre les deux Etats, à partir du tripoint avec la Hongrie à l'ouest jusqu'à la frontière maritime en mer noire. Il s'agit d'un texte d'une très grande précision.

8. Le passage pertinent du procès verbal général de 1949 relatif à la portion maritime de la frontière est reproduit sous l'onglet V-2 du dossier de plaidoiries. Partant de la borne frontière n° 1437, qui est la dernière sur terre, ce texte établit la frontière en mer noire entre les zones dont les Parties ont convenu qu'elles relèveraient de chacune d'entre elles. Le tracé de la frontière au large peut être observé sur deux cartes qui, j'en ai bien peur, occuperont une bonne partie de votre temps pendant les deux semaines à venir. Ce sont les cartes 133 et 134 qui sont reproduites dans le dossier de plaidoiries sous les onglets V-3 et V-4. Comme vous le savez, il y a un désaccord entre les Parties sur l'étendue de la frontière représentée sur la carte 133. Mais lisons le procès-verbal tout en examinant ces deux cartes, en commençant par la carte n° 133. Certes, le procès verbal n'est peut-être pas un modèle de concision, mais il est d'une extrême précision : les Parties ont pris soin de définir ce qu'elles faisaient et le résultat nous semble clair.

[Projection n° 2 : carte 133 annexée au procès-verbal général de 1949.]

9. Le procès-verbal se lit comme suit :

«A partir de la borne frontière n° 1437, la frontière traverse le milieu du chenal de Musuna (Musura) dans une direction sud-sud-est jusqu'à l'embouchure de ce chenal en suivant l'alignement n° 1, l'île de Limba revenant à l'URSS et l'île n° 3 à la RPR» c'est-à-dire, à la Roumanie, «jusqu'à la borne frontière n° 1438 (bouée).

La borne frontière n° 1438 est fixée (ancrée) dans l'eau au point d'inflexion de la ligne frontière dans la mer Noire».

[«From the border sign No. 1437 the boundary goes through the middle of the Musuna (Musura) channel in a south-south-east direction, until the mouth of the Musuna (Musura) channel on the alignment no. 1 leaving Limba Island on the USSR side, and the island No. 3 on the PRR [that is, the Romanian] side going to border sign no. 1438 (buoy).

The border sign no. 1438 is fixed (anchored) in water in the point of the change of the direction of the boundary line in the Black Sea».]

Ce qui nous amène au point 1438.

²⁰ MR, annexe 13.

[Projection n° 3 : carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949.]

10. Après avoir défini les coordonnées de la borne frontière n° 1438, le procès-verbal continue comme suit : (ce qui nous amène à la carte 134 (onglet V-4)) :

«A partir de la borne frontière n° 1438 (bouée), la frontière d'Etat traverse la mer Noire en suivant une ligne droite de 102° 30' 0" jusqu'à la borne frontière n° 1439 (balise)

La borne frontière n° 1439 (balise) est fixée dans l'eau au point d'inflexion de la ligne frontière d'Etat dans la mer Noire, à savoir à l'intersection de la ligne droite qui suit l'azimut 102° 30' 0" à partir de la borne frontière n° 1438 (bouée) avec la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents²¹.»

[«From the border sign no. 1438 (buoy) the State boundary passes in the Black Sea in a straight line, on the azimuth of 102° 30' 0" to the border sign no. 1439 (beacon).

The border sign No. 1439 (beacon), is fixed in water, in the point where the State boundary line going through the Black Sea changes its direction, at the intersection of the straight line going from the border sign no. 1438 (buoy) on the azimuth of 102° 30' 0", with the outer margin of the Soviet marine boundary zone of 12 miles, surrounding Serpents' Island».]

L'intersection de l'azimut avec la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents. Après avoir défini les coordonnées de la borne frontière n° 1439, le procès-verbal continue :

«La ligne frontière d'Etat, à partir de la borne frontière n° 1439 (balise), suit la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles, attribuant l'île des Serpents à l'URSS.»²²

[«The State boundary line, from the border sign No. 1439 (beacon), goes on the exterior margin of the marine boundary zone, of 12 miles, leaving Serpents' Island on the side of the USSR.»]

11. Un certain nombre de points peuvent être soulevés au sujet du procès-verbal :

Premièrement, le libellé est clair. La «ligne frontière d'Etat» («the State boundary line»), à savoir, la ligne séparant les zones appartenant à la Roumanie de celles qui relèvent de l'URSS s'étend de la borne frontière n° 1438 à la borne frontière n° 1439. La «ligne frontière d'Etat» («the State boundary line») ne s'arrête pas au niveau de la borne frontière n° 1439, elle est expressément décrite comme «sui[vant]» («to go on») «la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles» («the exterior margin of the maritime boundary zone, of 12 miles»).

25

²¹ Traduction de la Roumanie

²² Traduction de la Roumanie.

Deuxièmement, la ligne frontière d'Etat est représentée de la même manière sur toute sa longueur, y compris sur le segment s'étendant au-delà de la borne frontière n° 1439.

Troisièmement, la «zone frontière maritime de 12 milles», [«the marine boundary zone, of 12 miles»] dont la limite extérieure est parcourue par la ligne frontière d'Etat, est la même que la zone de 12 milles marins décrite plus haut comme «entour[ant]» («surrounding» ou «around») l'île des Serpents.

12. En d'autres termes, les Parties ont convenu que la frontière suivrait «la limite extérieure de la zone frontière maritime» («the exterior margin of the marine boundary zone»). Cette zone, est la «zone frontière maritime» («maritime boundary zone») de 12 milles qui a été décrite plus tôt dans le procès-verbal comme «entourant» («surrounding»— ou «around» selon la traduction ukrainienne) l'île des Serpents²³. L'effet de ces termes est indéniable. La frontière convenue suit «la limite extérieure de la zone frontière maritime» («the exterior margin of the marine boundary zone»). La zone frontière maritime elle-même entoure l'île des Serpents et la frontière encercle cette île le long de sa limite extérieure. Il ne peut exister de zone sans frontière. Elle suit l'arc de 12 milles marins, formant la limite extérieure de cette «zone frontière maritime» («marine boundary zone») de 12 milles reproduite sur toutes les cartes.

13. L'Ukraine fait valoir que l'utilisation de l'expression «qui entoure» («surrounding» ou «around») dans le procès-verbal ne définit pas en réalité le tracé de la frontière, mais uniquement la localisation du point 1439, et ajoute que le paragraphe pertinent du procès-verbal général décrit l'arc et non la frontière²⁴.

14. Il est vrai que l'expression «qui entoure» («surrounding» ou «around») est utilisée dans le paragraphe décrivant la borne frontière 1439 afin de définir le point d'intersection entre l'azimut allant de la borne frontière n° 1438 à l'arc de 12 milles marins. Mais l'on ne saurait interpréter les paragraphes suivants, qui décrivent la suite du tracé de la frontière au-delà de la borne frontière n° 1439, de manière isolée. La «zone frontière maritime de 12 milles marins [the 12-mile «marine boundary zone»] est la même dans les deux cas, et doit être dans les deux cas interprétée

²³CMU, par. 5.43.

²⁴RU, par. 3.24.

26 comme une zone frontière maritime «qui entoure» («going around» ou «surrounding») l'île des Serpents. Utiliser l'expression («qui entoure») simplement pour décrire l'arc comme le propose l'Ukraine aurait été complètement superflu.

[Fin de la projection n° 3.]

2. Les procès-verbaux spécifiques

15. Les procès-verbaux spécifiques relatifs aux bornes frontières n°s 1438 et 1439 sont rédigés en des termes similaires et confirment cette interprétation²⁵. Le procès-verbal spécifique relatif à la borne frontière n° 1438²⁶ (qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet V-5) prévoit que,

«à partir de la borne frontière n° 1438 (bouée), la frontière d'Etat dans la mer Noire poursuit une ligne droite de 102° 30' 0" d'azimut, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents, la borne frontière n° 1439 (balise)»

[«from the Border Sign 1438 (buoy), the State boundary in the Black Sea passes in a straight line, on the azimuth of 102° 30' 0", till it reaches the exterior limit of the Soviet marine boundary zone, of 12 miles, surrounding Serpents' Island, to the Border Sign no. 1439 (beacon)»]²⁷.

16. De la même manière, le procès-verbal spécifique relatif à la borne frontière n° 1439²⁸ (qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet V-6) prévoit clairement que, au-delà de ladite borne, la frontière d'Etat se poursuit en suivant l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents. Ce procès-verbal dispose que :

«la ligne frontière, à partir de la borne frontière n° 1438 (bouée) traverse la mer Noire suivant une ligne droite de 102° 30' 0" d'azimut jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents, à la borne frontière n° 1439 (balise), et de la borne frontière n° 1439 (balise), la ligne frontière longe la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles, attribuant l'île des Serpents à l'URSS»

[«the boundary line, from the Border Sign no. 1438 (buoy) passes in the Black Sea in a straight line, on the azimuth of 102° 30' 0" till it reaches the exterior limit of the Soviet marine boundary zone of 12 miles surrounding Serpents' Island, to the Border

²⁵ MR, par. 4.7, 4.8.

²⁶ *Ibid.*, annexe 14.

²⁷ Traduction de la Roumanie.

²⁸ MR, annexe 15.

Sign 1439 (beacon) and from the Border Sign no. 1439 (beacon), the boundary passes on the exterior margin of the Soviet marine boundary zone of 12 miles, leaving Serpents' Island on the USSR side»]²⁹.

27

17. Là encore, le procès-verbal spécifique — tout comme le procès-verbal général — prévoit expressément que la frontière se poursuit au-delà de la borne frontière n° 1439, et qu'elle suit «la limite extérieure» de la «zone frontière maritime soviétique» de 12 milles qui entoure l'île des Serpents.

[Projection n° 4 : croquis figurant dans le procès-verbal spécifique de 1949 relatif à la borne frontière n° 1439]

18. Il s'agissait là d'un croquis figurant dans le procès-verbal spécifique relatif à la borne frontière n° 1439. Comme vous pouvez le voir à l'écran, et comme cela ressort du procès-verbal spécifique lui-même, ce croquis figurait dans le corps du texte du procès-verbal. Ce n'était ni un additif ni une annexe ; il faisait partie intégrante du texte. La frontière y est représentée de la même manière, par des points et des tirets, et ce, sur toute sa longueur. Elle longe une partie de l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents et se prolonge vers l'est jusqu'à l'extrémité du croquis — jusqu'au bord du croquis ; elle ne s'arrête pas avant. Des abréviations figurent au nord et au sud de la frontière afin d'indiquer à qui appartiennent les eaux situées de part et d'autre de celle-ci, à savoir l'Union soviétique au nord, et la Roumanie au sud — elles apparaissent également à l'écran.

19. L'Ukraine critique le fait que la Roumanie fasse référence aux croquis, au motif qu'ils «n'établissent pas» une frontière maritime³⁰. Elle affirme que ces croquis sont «substantiellement inexacts» et «doivent céder le pas à la ligne frontière complète qui est représentée de façon définitive sur les cartes — y compris la carte 134, géographiquement fiable — qui définissent la frontière telle que convenue dans le procès-verbal général de 1949»³¹. Trois observations au moins peuvent être formulées à cet égard :

1) premièrement, les croquis font partie intégrante des procès-verbaux spécifiques et il faut leur attacher l'importance qui en découle. De plus, ils confirment le sens du libellé des procès-verbaux, à savoir que la ligne frontière d'Etat s'étend au-delà de la borne n° 1439, le long de l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents, et qu'elle revêt la même nature

²⁹ Traduction de la Roumanie.

³⁰ DU, par. 3.47.

³¹ *Ibid.*

sur toute sa longueur. La valeur des croquis ne dépend pas de la question de savoir s'ils sont à l'échelle ou géographiquement exacts.

- 28
- 2) deuxièmement, l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle la «ligne frontière complète» est représentée de façon définitive³² sur la carte 134 est tout simplement fausse. Le seul objet affiché de cette carte est de représenter la frontière entre les bornes n^{os} 1438 et 1439. L'affirmation de l'Ukraine selon laquelle la carte 134 «défini[t]» la frontière est tout aussi fausse : cette carte n'a aucun statut particulier aux fins de définir la frontière ailleurs que dans le secteur situé entre les deux points auxquels elle se rapporte ; elle n'a certainement pas pour objet de représenter de manière définitive la frontière au-delà de la borne n^o 1439, et aucun point terminal n'y est représenté ;
 - 3) troisièmement, quand bien même y aurait-il une quelconque incohérence entre les croquis figurant dans les procès-verbaux spécifiques et la carte 134, ce qui n'est pas le cas, ces croquis — qui font partie intégrante des procès-verbaux descriptifs spécifiques — ne sauraient en aucune manière «céder le pas» à la carte 134. Ce qui est représenté sur cette carte et sur les croquis considérés conjointement, c'est une frontière interétatique longeant cet arc de 12 milles marins et ne s'arrêtant pas en un quelconque point déterminé ou précisément désigné. Et même si — ce qui n'est pas le cas —, même si l'on devait estimer que figure sur la carte 134 un point terminal précis, cette carte devrait, compte tenu de l'objet qui a présidé à son établissement, être considérée comme secondaire par rapport au procès-verbal général de 1949 et aux procès-verbaux descriptifs spécifiques, qui sont les textes produisant des effets juridiques et dans lesquels aucun point terminal particulier n'est défini.

[Fin de la projection n^o 4.]

3. La carte 134

[Projection n^o 5 : carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949.]

20. Permettez-moi d'expliquer la fonction particulière de la carte 134 en la replaçant dans son contexte. Cette carte fait partie d'un atlas cartographique — d'un volumineux atlas cartographique — joint au procès-verbal de 1949. Cet atlas se compose de 134 cartes détaillées

³² *Ibid.*

représentant différents secteurs de la frontière situés entre deux bornes frontière ou un nombre limité d'entre elles, ainsi que plusieurs cartes représentant des segments plus importants de cette frontière. La carte 134 est la dernière des cartes détaillées. L'atlas cartographique est un document volumineux : il ne faut pas moins de deux juristes internationaux pour la porter, ce qui est sans doute une bonne nouvelle pour l'emploi !

29

21. L'Ukraine dit plusieurs choses au sujet de la carte 134 : qu'elle est la «carte visée dans le procès-verbal comme étant celle couvrant ce secteur maritime de la frontière»³³, qu'elle «montrait cette frontière telle que convenue»³⁴, qu'elle représentait la «ligne frontière complète» et qu'elle «définiss[ait] la frontière telle que convenue dans le procès-verbal général de 1949»³⁵. Ces affirmations sont dépourvues de tout fondement.

22. En témoigne le fait que l'atlas cartographique qui accompagnait le procès-verbal général de 1949 ait été signé par les représentants de la Roumanie et de l'Union soviétique. Cet atlas, si volumineux soit-il, fait *partie* de l'accord. Il fait partie des «documents de démarcation» qui ont établi le tracé de la frontière aux côtés des procès-verbaux eux-mêmes. Il est reconnu comme tel par les traités de 1997 et de 2003 conclus entre les deux Parties.

Ainsi, l'article premier du traité de 2003 sur le régime de la frontière précise que

«[I]a frontière qui sépare la Roumanie et l'Ukraine passe par les endroits définis et décrits dans le traité [de 1961] ... ainsi que dans tous les documents de démarcation correspondants, *les cartes sur lesquelles figure la frontière d'Etat entre l'ancienne République populaire de Roumanie et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques*, les protocoles relatifs à l'emplacement des bornes, avec leurs croquis, annexes correspondantes et documents additionnels, de même que dans les documents approuvés ... relatifs à l'inspection de leur frontière commune...»

[«[t]he State border between Romania and Ukraine passes on the ground as defined and described in the [1961] Treaty . . . as well as in all the corresponding demarcation documents, *the maps of the State border between the former People's Republic of Romania and Union of the Soviet Socialist Republics*, the protocols of the border signs with their draft sketches, the corresponding annexes and their additions, as well as the documents of verifications of the State border line . . . »].

Tous ces éléments, y compris l'atlas cartographique, sont énumérés, et il leur est conféré un statut équivalent.

³³ DU, par. 3.27.

³⁴ *Ibid.*, par. 3.40.

³⁵ *Ibid.*, par. 3.47.

23. Les cartes figurant dans l'atlas cartographique ne sauraient donc être considérées isolément. Elles doivent être interprétées à la lumière de l'objet qui a présidé à leur établissement, à savoir accompagner le procès-verbal général de 1949 et représenter les différents secteurs de la frontière dont la délimitation était convenue dans ce procès-verbal.

[Fin de la projection n° 5.]

30

24. Cela étant posé, il est clair qu'il n'existe aucune contradiction entre le texte des procès-verbaux et la carte 134. A cet égard, il est utile de se reporter de nouveau aux deux dernières cartes de l'atlas, c'est-à-dire les cartes 133 et 134, qui, je vous le rappelle, figurent dans votre dossier sous les onglets V-3 et V-4.

[Projection n° 6 : carte 133 annexée au procès-verbal général de 1949.]

25. Comme son titre l'indique³⁶, la carte 133 a pour objet de représenter la frontière entre les bornes frontière n°s 1436 et 1438. Certaines de ces cartes représentaient un seul secteur, d'autres deux. La carte 133 représente une partie de la frontière terrestre ainsi que le début de la frontière maritime, montrant le coude décrit par celle-ci au niveau de la borne n° 1438. Le symbole utilisé pour tracer la frontière est le même sur toute sa longueur : dans la dernière portion du Danube, où elle suit l'embouchure du canal Musura, la frontière est symbolisée par des points et des tirets ; là où elle divise des zones de haute mer, les mêmes signes sont employés. La légende figurant à droite de la carte est également importante à cet égard : les signes utilisés sont assortis de mentions en roumain — et j'espère que les personnes parlant cette langue excuseront ma prononciation —, «linia frontierei de Stat» pour le tracé de la frontière terrestre et «linia frontierei de Stat pe apă și adâncimi» pour celui de la frontière maritime, ce qui, me dit-on, peut se traduire par «la ligne frontière d'Etat» et «la ligne frontière d'Etat en mer et dans la colonne d'eau».

[Fin de la projection n° 6.]

[Projection n° 7 : carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949.]

26. La dernière carte de l'atlas — la carte 134 — est intitulée «Carte de la ligne frontière entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Roumanie entre

³⁶ DU, par. 3.27.

les bornes n^{os} 1438 et 1439». Ce titre indique clairement son objet : représenter la frontière entre ces deux bornes, rien de plus.

31

27. Bien que la carte 134 ne soit assortie d'aucune légende, la frontière y est symbolisée par les mêmes points et tirets que ceux utilisés pour le tracé de la partie maritime de la frontière sur la carte 133 ; et cette frontière est représentée sur toute sa longueur, sans interruption. On relèvera également que, là encore, les mêmes symboles sont utilisés pour représenter le prolongement de la frontière de chaque côté des bornes frontière : avant la borne frontière n^o 1438, en direction de l'embouchure du Musura ; et après la borne frontière n^o 1439, le long de l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents. Là encore, les zones maritimes situées de part et d'autre de la frontière sont clairement identifiées, des abréviations précisant leur appartenance et ce, non pas une fois mais deux. On notera en particulier que, dans l'un de ces deux cas, ces abréviations apparaissent dans le secteur de la frontière situé après la borne n^o 1439 qui longe l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents.

28. Dès lors qu'il s'agit d'une carte représentant la frontière entre les bornes n^{os} 1438 et 1439, il n'est guère surprenant que la frontière située au-delà de ces points n'apparaisse pas de manière tout à fait détaillée. Contrairement à ce que soutient l'Ukraine, la carte 134 ne visait pas «spécifiquement à montrer la frontière qui avait été convenue dans le procès-verbal»³⁷ dans son intégralité, et n'était pas non plus une «carte frontalière»³⁸ générale.

29. L'Ukraine fonde toute sa thèse à cet égard sur le fait que la frontière représentée le long de l'arc de 12 milles marins entourant l'île des Serpents sur la carte 134 n'atteigne pas le bord de ladite carte, laissant ainsi un espace vide. On ne peut toutefois en tirer aucune conclusion.

30. Le fait qu'il a été accordé moins de soin à la représentation de la frontière à l'est de la borne frontière n^o 1439 sur la carte 134 ressort de la façon dont ladite frontière est représentée à l'ouest de la borne n^o 1438. Dans ce secteur, il existe en effet incontestablement une frontière convenue, laquelle se prolonge à l'intérieur du Danube. Or, la frontière représentée sur la carte 134 ne va pas jusqu'à la borne n^o 1437, qui est située nettement à l'intérieur du chenal de Musura. En fait, comme vous pouvez le voir, la ligne s'arrête à l'embouchure du chenal de Musura. Il serait

³⁷ DU, par. 3.40.

³⁸ *Ibid.*

absurde d'avancer que cela signifie que la frontière prend fin là où elle s'arrête sur la carte 134. Le même raisonnement s'applique à la frontière à l'est de la borne n° 1439.

[Fin de la projection n° 7.]

[Projection n° 8 : planche I annexée au procès-verbal général de 1949 (figure RR18).]

31. Le fait que la carte 134 n'était pas censée représenter l'ensemble de la frontière sur l'arc de 12 milles entourant l'île des Serpents est confirmé par d'autres cartes contenues dans l'atlas cartographique. La planche I de ce dernier, sous l'onglet 7 du dossier de plaidoiries, offre un aperçu du tracé de la frontière depuis son point du départ au tripoint entre la Roumanie, l'Union soviétique et la Hongrie à l'ouest, jusqu'à la mer Noire. Bien que l'échelle soit effectivement très petite, il ressort à l'évidence que le secteur de l'arc représenté autour de l'île des Serpents est sensiblement plus étendu que celui figurant sur la carte 134.

[Fin de la projection n° 8.]

32

[Projection n° 9 : planche V annexée au procès-verbal général de 1949.]

32. De même, la planche V (onglet V-8), qui constitue la clef des cartes détaillées couvrant la partie orientale de la frontière allant de la borne frontière 1230 jusqu'à la borne frontière 1439, montre également que la frontière située au-delà de la borne frontière 1439 se prolonge beaucoup plus loin le long de l'arc de 12 milles tracé à partir de l'île des Serpents.

[Fin de la projection n° 9.]

[Projection n° 10 : les différentes positions du point terminal de la frontière représentées sur la carte 134, la planche I et la planche V.]

33. Les longueurs différentes de la frontière au-delà du point 1439 selon ces trois cartes de l'atlas cartographique apparaissent lorsque l'on juxtapose la carte 134 et les planches I et V à la même échelle, comme le montre le graphique sous l'onglet V-9 du dossier de plaidoiries. L'arc de cercle représenté sur la carte 134, l'arc le plus court des trois, est approximativement de 23°. Vous pouvez voir à présent, en surimpression sur la carte 134, l'étendue de la frontière représentée sur la planche V de l'atlas cartographique ; elle sous-tend un angle d'environ 37°. Si l'on procède de

même avec la planche I, vous vous apercevez que la longueur de la frontière est beaucoup plus importante — l'angle mesure presque 63°. L'extrémité de la frontière représentée se trouve, sur la première carte, à un point de l'arc situé au sud-sud-est de l'île des Serpents.

34. L'Ukraine fait valoir que les planches I et V n'ont pas de valeur³⁹. Mais chacune de ces trois planches fait partie de l'atlas cartographique, qui lui-même fait partie de l'accord de délimitation d'ensemble. Le fait que les deux autres cartes contenues dans le même atlas représentent une frontière qui s'étend plus loin autour de l'arc des 12 milles que ne l'indique la carte 134 confirme que cette dernière n'était pas destinée à «définir» la longueur de la frontière autour de l'île.

[Fin de la projection n° 10.]

4. Les accords ultérieurs

33

35. Après la conclusion des procès-verbaux de 1949, la frontière ainsi convenue fut officiellement confirmée dans le traité de 1949 relatif au régime de la frontière d'Etat roumano-soviétique, signé à Moscou le 25 novembre 1949⁴⁰. Ce traité rappelle et confirme la frontière «tracée sur le terrain telle qu'elle a été déterminée dans les documents de démarcation signés le 27 septembre 1949 à Bucarest...». En d'autres termes, le traité de Moscou confirme toute l'opération entreprise par les procès-verbaux généraux et spécifiques ainsi que par les cartes annexées. Après la première étape de démarcation, les éléments de la délimitation furent confirmés par un traité ultérieur.

36. Telle était la position existante en 1949. Le procès-verbal de 1949 ainsi que le traité de Moscou établissaient une frontière maritime qui se prolongeait au-delà de la borne frontière 1439, le long de la limite extérieure de la «zone frontière maritime» de 12 milles entourant l'île des Serpents. Après le traité de Moscou, après le procès-verbal général, la Roumanie ne pouvait affirmer qu'il n'existait pas de zone frontière maritime entourant l'île des Serpents. L'Ukraine, elle, semble toujours pouvoir l'affirmer.

[Projection n° 11 : carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949, représentant la mer territoriale roumaine de 6 milles marins établie d'après la situation des côtes en 1949.]

³⁹ DU, par. 3.36.

⁴⁰ MR, annexe 16.

37. En 1949, la Roumanie ne revendiquait qu'une mer territoriale de 6 milles, ce que vous pouvez voir maintenant en surimpression sur la carte 134 (onglet V-10) ; nous appellerons «point A» le point terminal de la mer territoriale de 6 milles qui existait en 1949. Ainsi que le montrent clairement les symboles employés sur les croquis contenus dans les procès-verbaux spécifiques et les cartes 133 et 134, la frontière maritime ainsi délimitée était représentée de la même manière sur toute sa longueur, même si ce n'est que dans sa partie intérieure, à l'ouest du point A, qu'elle séparait les mers territoriales de la Roumanie et de l'Union soviétique, telles qu'elles existaient alors. Dans sa partie extérieure, au sud et à l'est du point A, s'étendait une zone située au-delà de la mer territoriale roumaine de 6 milles marins que l'on désignait pourtant clairement comme roumaine. Comme vous le voyez, sur la carte 134, les initiales «RPR», signifiant Republica Populară Română, sont situées au-delà de la ligne de 6 milles, tandis que les initiales «URSS» figurent dans la position correspondante au nord de la frontière, située dans la «zone frontière maritime» de 12 milles entourant l'île des Serpents.

34

38. Selon l'interprétation naturelle de l'accord de 1949, la Roumanie et l'Union soviétique entendaient ainsi établir une frontière maritime polyvalente entre les zones leur appartenant, et l'île des Serpents devait être limitée à une «zone frontière maritime» de 12 milles. En conséquence, les parties sont convenues que, quoiqu'il advînt ultérieurement, l'île des Serpents ne pouvait revendiquer, sur le plan du droit à des espaces maritimes, que cette bande de 12 milles.

[Fin de la projection n° 11.]

39. Après 1949, l'Union soviétique et la Roumanie conclurent plusieurs autres accords, aucun d'entre eux ne modifiant la frontière maritime convenue en 1949.

40. Un certain nombre de nouveaux accords bilatéraux furent conclus en 1954, dont une loi démarquant à nouveau l'emplacement de la bouée constituant la borne frontière 1439, qui avait disparu⁴¹. Quelle que soit l'attention apportée par les démarqueurs, les bornes frontières ont tendance à disparaître ! L'accord de 1954 reprend pour l'essentiel les termes du procès-verbal de 1949.

⁴¹ MR, annexe 17.

41. Le traité de 1961 relatif au régime de la frontière⁴² n'eut aucune incidence sur le tracé de la frontière maritime dans le secteur considéré ; il affirmait le maintien en vigueur du procès-verbal de 1949. Il envisageait de nouveaux travaux de démarcation, qui furent accomplis en 1961-1962 et qui débouchèrent sur un procès-verbal définitif signé en 1963⁴³.

42. Les termes du procès-verbal de 1963 sont pour l'essentiel les mêmes que ceux employés en 1949, si ce n'est que la description générale de la borne frontière 1439 fait désormais état d'une «mer territoriale soviétique» de 12 milles et non d'une «zone frontière maritime» de 12 milles. C'est la première fois qu'il est fait référence à une mer territoriale soviétique de 12 milles dans les accords de délimitation. Rien dans le texte du procès-verbal de 1963 ne donne à penser que les Parties avaient l'intention de modifier les accords de 1949. Et les événements ultérieurs le confirment.

43. S'ensuivit un autre processus de démarcation — ce qui semblait avoir lieu tous les dix ans — en 1972-1973, qui déboucha sur la signature d'un autre procès-verbal général en 1974 et de procès-verbaux séparés sur la description des bornes frontières. La description de la borne frontière 1439, dans le procès-verbal général de 1974, comme en 1963, fait également état d'une «mer territoriale»⁴⁴ soviétique de 12 milles. Toutefois, à cette occasion, un autre procès-verbal spécifique fut conclu pour la borne frontière 1439 — dont le texte se trouve sous l'onglet V-11. Ce document fait référence, comme auparavant, à la «zone frontière maritime» soviétique, reprenant le procès-verbal spécifique initial de la borne frontière 1439 en 1949. Et là encore, il dispose que — nous sommes en 1974 :

«de la borne frontière n° 1439 (balise), la ligne frontière longe la limite extérieure de la zone frontière maritime de l'URSS de 12 milles, attribuant l'île des Serpents à l'URSS»⁴⁵.

[«from the border sign n° 1439 (beacon) the boundary passes on the exterior margin of the USSR marine boundary zone of 12 miles, leaving Serpents' Island to the USSR side»⁴⁶.]

Image d'une continuité parfaite, en dépit des changements intervenus dans le droit de la mer.

⁴² *Ibid.*, annexe 18.

⁴³ *Ibid.*, annexe 19.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe 21.

⁴⁵ Traduction de la Roumanie.

⁴⁶ MR, annexe 22.

[Projection n° 12 : croquis contenu dans le procès-verbal spécifique de 1974 de la borne frontière 1439.]

44. Comme en 1949, un croquis fut inclus dans le procès-verbal spécifique de 1974 en tant que partie intégrante. Comme le croquis de 1949, il représente avec le même symbole la frontière sur toute sa longueur, y compris au-delà de la borne frontière 1439, en longeant l'arc des 12 milles jusqu'à atteindre le bord de la carte. Une fois encore, les abréviations des noms des parties figurent de chaque côté de la frontière afin d'indiquer à quel Etat appartient la zone en question. [Fin de la projection n° 12.]

45. Pour être complet, il convient de rappeler les événements survenus après l'indépendance de l'Ukraine — situation à laquelle l'Ukraine a succédé, ce qui n'est pas contesté, mais elle y a bel et bien succédé :

Premièrement, dans l'accord additionnel de 1997, l'Ukraine a expressément affirmé le caractère obligatoire de la frontière convenue dans le traité de 1961 relatif au régime de la frontière, ainsi que dans les procès-verbaux de 1949 et dans l'atlas cartographique.

Deuxièmement, le caractère obligatoire des exercices de délimitation et de démarcation précédents fut de nouveau expressément réaffirmé, ceux-ci délimitant la frontière d'Etat séparant l'Ukraine de la Roumanie jusqu'à l'intersection des limites extérieures de leurs mers territoriales, en 2003. J'ai déjà mentionné le traité de 2003⁴⁷. L'article premier de ce traité dispose que la frontière

36

«continue, depuis la borne 1439 (bouée) indiquant la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île aux serpents, jusqu'au point situé à 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, qui est le point de jonction avec la frontière d'Etat de la Roumanie à la limite extérieure de sa mer territoriale. Les mers territoriales des parties contractantes mesurées à partir des lignes de base auront toujours, au point de jonction de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins.»

[«continues, from the border sign 1439 (buoy) on the outer limit of Ukraine's territorial waters around the Serpents' Island, up to the point of à 45° 05' 21" north latitude and 30° 02' 27" east longitude, which is the meeting point with the Romanian State border passing on the outer limit of its territorial sea. The territorial seas of the Contracting Parties measured from the baselines shall permanently have, at the meeting point of their outer limits, the width of 12 maritime miles.»]

⁴⁷ MR, annexe 3.

46. Le traité de 2003 ne portait renonciation à aucun des points convenus dans les accords précédents. Il visait uniquement à fixer la frontière jusqu'à l'intersection des limites extérieures des mers territoriales — le point que nous avons désigné point F. Il n'a eu d'incidence ni sur le procès-verbal de 1949 ni sur les documents ultérieurs puisque ceux-ci indiquaient le tracé de la frontière maritime entre les Parties au-delà du point en question.

47. A la date de conclusion du traité de 2003 relatif au régime de la frontière⁴⁸, et à nouveau lors de son entrée en vigueur⁴⁹, la Roumanie a de nouveau affirmé sa position selon laquelle la détermination des coordonnées du dernier point de la frontière de la mer territoriale entre les Parties n'influe aucunement sur le processus de délimitation des plateaux continentaux et zones économiques exclusives respectifs des Parties.

5. Conclusion sur les accords de 1949

48. Madame le président, Messieurs de la Cour, la série d'accords qui débuta par les procès-verbaux de 1949 ainsi que les cartes et croquis qui les accompagnent montrent que l'Union soviétique et la Roumanie convinrent d'une frontière qui, au-delà de la borne frontière 1439, se poursuivait le long de l'arc de 12 milles «entourant» ou «autour de» l'île des Serpents, sans fixer de point terminal. Les cartes jointes au procès-verbal de 1949 représentent cette frontière de diverses manières et aucune importance n'est attachée aux points terminaux indiqués sur ces trois cartes. Ce qui n'a pas changé, ce qui n'a pas varié durant ce long processus, c'est l'attribution expresse à l'île des Serpents d'une «zone frontière maritime» de 12 milles autour de celle-ci. La limite extérieure de cette zone de 12 milles marquait la frontière maritime ; au sud de celle-ci se trouvait un espace appartenant à la Roumanie. Dans ces conditions, le point terminal de la ligne figurant sur la carte 134, qui n'est ni défini, ni désigné, ni mentionné ni encore décrit, ne «définissait» pas la longueur de la frontière. Cette frontière était la frontière de la zone, et cette zone était située autour de l'île. C'est aussi simple que ça.

Madame le président, il est 11 heures 10. Le moment serait venu de faire une pause — ou préféreriez-vous la faire dans vingt minutes ?

⁴⁸ *Ibid.*, annexe 23.

⁴⁹ *Ibid.*, annexe 24.

Le PRESIDENT : je pense que si vous le jugez opportun — vous parlez depuis un certain temps — la Cour accepte votre choix. Nous allons faire une pause.

L'audience est suspendue de 11 h 10 à 11 h 25.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir.

M. CRAWFORD : Madame le président, Messieurs de la Cour, après la pause-café, venons-en aux cartes.

6. Les descriptions sur les cartes ultérieures de la ligne convenue dans les accords de 1949

a) Arguments de principe

49. La situation que j'exposais avant la pause-café est illustrée sur de nombreuses cartes. Celles-ci, produites par la Roumanie et par l'Union soviétique puis par l'Ukraine elle-même, après 1990, ainsi que par des Etats tiers, confirment ce qui ressort clairement du procès-verbal de 1949 — à savoir qu'une ceinture de 12 milles entoure l'île des Serpents et que l'ensemble des eaux situées au sud de cette ceinture appartient à la Roumanie.

50. A cet égard, il existe une nette différence de principe entre les Parties. Renvoyant au *dictum* énoncé par la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582-583, par. 54-56)*, l'Ukraine plaide que seules les cartes faisant partie d'un accord entre les parties peuvent se révéler pertinentes⁵⁰.

38

51. L'Ukraine se montre toutefois fort sélective dans son approche. Elle n'accorde de poids qu'à la carte 134, sans en prêter aucun aux planches I et V, incluses dans le même atlas. Elle fait également fi des croquis qui font partie intégrante des procès-verbaux décrivant spécifiquement les bornes frontière.

52. En tout état de cause, l'Ukraine se méprend ici à la fois sur le *dictum* de la Chambre et sur l'argument de la Roumanie.

53. Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre a fait observer :

«les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique [c'est-à-dire, celle d'un titre territorial] mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques :

⁵⁰ CMU, par. 5.129 ; DU, par. 3.52 ii).

elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.)

Comme l'indique clairement l'expression «par exemple», la Chambre envisageait d'autres cas de cartes pouvant constituer l'expression de la volonté de l'Etat.

54. Il peut par exemple s'agir d'une carte produite par un Etat qui illustre sans réserve une frontière entre le territoire de celui-ci et celui d'un autre Etat. Dans ces conditions, la description de la frontière constitue une expression de la volonté de l'Etat lui-même dans la mesure où, pour citer l'arrêt de la Cour dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la carte en question peut être considérée comme une «preuve des vues officielles [de l'Etat] à l'époque» (*Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71). Récemment encore, vous avez reconnu la pertinence de telles cartes dans l'affaire *Malaisie/Singapour (Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 271). Le recours aux cartes peut aussi se révéler approprié dans le cas d'une carte susceptible d'être considérée comme une admission contraire aux intérêts de son auteur, comme vous l'avez là encore reconnu récemment dans l'affaire *Malaisie/Singapour*, en référence à la décision de la commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Ethiopie (*ibid.*, citant la décision relative à la délimitation des frontières entre l'Erythrée et République fédérale démocratique d'Ethiopie en date du 13 avril 2002, p. 28, par. 3.28).

39

55. Je ne veux pas dire que pareilles cartes constituent une source de titre, ni qu'elles priment les termes exprès qui ont été utilisés dans les procès-verbaux de 1949 pour fixer la frontière. Elles aident plutôt à éclaircir ou à confirmer l'interprétation des procès-verbaux de 1949, et à révéler ce que les parties avaient alors à l'esprit. Voilà pourquoi nous invoquons les différentes cartes produites ultérieurement par l'Union soviétique et par la Roumanie, et ensuite par l'Ukraine.

56. De la même manière, les cartes produites par des tierces parties peuvent se révéler pertinentes en ce qu'elles traduisent l'interprétation d'observateurs avisés.

57. Les observations formulées par la Cour d'arbitrage dans l'affaire du *Canal de Beagle* résument fort bien l'usage des cartes à cette fin : «il s'agit non pas d'opposer une ou plusieurs

cartes à certaines attributions conventionnelles ou définitions frontalières, mais d'élucider ces dernières — les éléments de preuve cartographiques pouvant être d'un certain secours en la matière» [traduction du Greffe]⁵¹.

La Cour d'arbitrage poursuit en ces termes :

«les cartes publiées après la conclusion du traité peuvent éclaircir les intentions des parties dans le cadre de ce dernier et, d'une manière générale, la manière dont il convient de l'interpréter. Mais leur valeur particulière tient plutôt à ce que ces cartes peuvent témoigner du point de vue adopté par l'une ou l'autre des parties à l'époque, ou plus tard, au sujet de l'accord issu du traité.» [Traduction du Greffe.]⁵²

58. Ces observations sont particulièrement idoines dans le cas des différents types de cartes produits par la Roumanie et par l'Union soviétique, puis par l'Ukraine suivant son indépendance, cartes sur lesquelles la frontière suit l'arc des 12 milles qui entoure l'île des Serpents jusqu'à un point situé à l'est. Toute carte produite par l'un quelconque des Etats parties à l'accord de 1949 qui montre la frontière comme se prolongeant bien au-delà du secteur représenté sur la carte 134 revêt une pertinence spéciale en ce qu'elle constitue une déclaration contraire à la thèse et aux intérêts de l'Ukraine. Pareille carte sera d'autant plus pertinente si elle a été produite à une époque où soit l'Union soviétique, soit l'Ukraine savait qu'il existait une divergence de vues.

40 b) Examen des documents cartographiques

59. Madame le président, Messieurs de la Cour, il n'est — vous serez soulagés de l'apprendre — pas dans mon intention de passer en revue la totalité des cartes pertinentes qui ont été soumises au Greffe. Vous trouverez sous l'onglet V-13 de vos dossiers de plaidoiries un tableau, qui en dresse la liste — répertoriant, autrement dit, les cartes qui représentent une frontière maritime autour de l'île des Serpents. Trente cartes de ce type sont reproduites dans le dossier d'audience qui vous a été remis, en plus de celle extraite de la publication *Lighthouses of Ukraine* que je vous ai projetée au début de mon exposé : trente cartes, donc, qui font apparaître une frontière autour de l'île des Serpents. Je me contenterai de brèves remarques sur quelques-uns des

⁵¹ Arbitrage concernant le canal de Beagle entre la République argentine et le Chili, Rapport et décision de la Cour d'arbitrage, 18 février 1977, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXI, p. 163-164, par. 137.

⁵² Ibid., p. 164, par. 137.

éléments les plus frappants que font apparaître certaines cartes soviétiques, ukrainiennes et roumaines accessibles au public ainsi que — et là je serai plus bref encore — certaines cartes émanant d'autres Etats.

60. La première série de cartes date de la période immédiatement consécutive à la conclusion des procès-verbaux de 1949 : elles témoignent, peut-on penser, des vues des Parties quant à l'accord de 1949 et à son effet.

[Projection 13 : carte intitulée «Mer Noire : rive occidentale. De l'embouchure de Sulina au cap Midia», établie par le service hydrographique soviétique de la marine de la mer Noire (édition de 1957).]

61. Commençons par la carte intitulée «Mer Noire : rive occidentale. De l'embouchure de Sulina au cap Midia», établie par le service hydrographique soviétique de la marine de la mer Noire en 1957. Il s'agit de la cinquième entrée du tableau, et elle est reproduite sous l'onglet V-14 du dossier de plaidoiries ; elle a été soumise à la Cour, qui l'a jugée recevable, l'an dernier. Sur cette carte, la frontière maritime suit l'arc des 12 milles autour de l'île des Serpents jusqu'à un point situé approximativement est-sud-est de l'île ; là, elle s'interrompt en atteignant le bord de la carte. La frontière se prolonge bien au-delà du point représenté sur la carte 134.

[Fin de la projection n° 13.]

[Projection n° 14 : carte intitulée : «Partie occidentale de la mer Noire», établie par le service hydrographique soviétique de la marine de la mer Noire (édition de 1957).]

41

62. Une deuxième carte, intitulée «Partie occidentale de la mer Noire», émane également du service hydrographique soviétique de la marine de la mer Noire. Il s'agit de la deuxième édition d'une carte, établie en 1951, produite par l'Ukraine⁵³. Cette carte ne faisait pourtant apparaître aucune frontière maritime, et ne contenait que des données destinées à la navigation. La carte de 1957, la deuxième édition, est mentionnée à la sixième ligne du tableau. La frontière, telle qu'elle y est représentée, contourne la zone de 12 milles autour de l'île des Serpents, jusqu'à un point situé plein est de l'île.

[Fin de la projection n° 14.]

[Projection n° 15 : carte intitulée : «Partie nord-ouest de la mer Noire : de Constanța à Sébastopol», établie par la direction hydrographique maritime de la République populaire de Roumanie (édition de 1958).]

⁵³ DU, annexe 3.

63. La troisième carte, intitulée «Partie nord-ouest de la mer Noire : de Constanța à Sébastopol», figure sous l'onglet V-16. Elle a été établie par la direction hydrographique maritime de la République populaire de Roumanie en 1958, et vous la trouverez à la septième ligne du tableau. La ligne frontière, sur cette carte, suit également l'arc des 12 milles et s'arrête à un point situé plein est de l'île.

[Fin de la projection n° 15.]

[Projection n° 16 : carte intitulée «Partie occidentale de la mer Noire : de l'estuaire du Dniestr jusqu'à Sulina», établie par la direction hydrographique maritime de la République populaire de Roumanie (édition de 1959).]

64. Une quatrième carte, intitulée «Partie occidentale de la mer Noire : de l'estuaire du Dniestr jusqu'à Sulina», représente de la même façon la ligne frontière. Il s'agit, dans ce cas aussi, d'une carte roumaine et elle date de 1959 ; elle est mentionnée à la huitième ligne du tableau, et reproduite dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet V-17.

[Fin de la projection n° 16.]

65. Ces cartes montrent la manière dont les parties aux procès-verbaux de 1949 se représentaient la situation dans la période immédiatement consécutive à leur conclusion.

66. Je voudrais maintenant appeler votre attention sur une deuxième série de cartes établies par la Roumanie et par l'Ukraine alors que se poursuivaient leurs négociations sur la délimitation.

[Projection n° 17 : cartes intitulées «Mer Noire et mer d'Azov», établie par le service hydrographique ukrainien (édition de 2000), et «Partie occidentale de la mer Noire», établie par la section «Ukrmorcartographia» de l'Institut hydrographique ukrainien (édition de 2003).]

67. Le service hydrographique ukrainien et la section «Ukrmorcartographia» de l'Institut hydrographique ukrainien ont établi un certain nombre de cartes représentant la frontière le long de l'arc des 12 milles autour de l'île des Serpents, jusqu'à un point situé plein est de l'île. C'est le cas sur la carte publiée en 2000 ainsi que sur celle, plus tardive, de 2003 — ces cartes figurent sous les onglets V-18 et V-19.

[Fin de la projection n° 17.]

[Projection n° 18 : carte intitulée «Partie occidentale de la Mer Noire : d'Odessa jusqu'à l'embouchure de Sulina», établie par la section «Ukrmorcartographia» de l'Institut hydrographique ukrainien (édition de 2001).]

68. La carte ukrainienne de 2001 — mentionnée à la ligne 27 du tableau et reproduite sous l'onglet V-20 — revêt une pertinence particulière. Sur cette carte, la frontière se prolonge jusqu'à un point situé à l'est de l'île des Serpents sur l'arc des 12 milles ; jusqu'à ce point, la frontière est figurée au moyen du symbole utilisé pour représenter les «frontières maritimes internationales». L'arc des 12 milles se prolonge de là vers le nord et l'ouest, jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la mer territoriale générée par le territoire continental ukrainien, au nord. Ce segment d'arc est figuré au moyen du symbole indiquant la «limite extérieure de la mer territoriale» d'un Etat — la différence de trait est tout à fait délibérée.

69. Cette carte, établie et publiée par l'Ukraine, montre que celle-ci considérait indéniablement que la frontière, au sud de l'île des Serpents, se prolongeait bien au-delà du point représenté sur la carte 134. En outre, des symboles différents étant clairement utilisés au nord et au sud, il y a lieu de conclure que le segment de frontière au sud de l'île n'était pas censé marquer la seule limite de la mer territoriale, mais une frontière maritime internationale à toutes fins. Cette carte est assurément assimilable à une déclaration allant à l'encontre des intérêts de l'Etat dont elle émane.

[Fin de la projection n° 18.]

[Projection n° 19 : cartes intitulées «Partie occidentale de la mer Noire» et «Côte roumaine de la mer Noire : du cap Kaliakra au delta du Danube», établies par la direction hydrographique maritime de Roumanie (édition de 2003).]

70. Deux cartes établies par la Roumanie en 2003 (elles sont reproduites sous les onglets V-21 et V-22) représentent également la ligne frontière longeant l'arc des 12 milles autour de l'île des Serpents jusqu'à un point situé plein est de celle-ci.

[Fin de la projection n° 19.]

71. Ces cartes appellent plusieurs observations :

- 1) Elles ont été établies par les organes officiels, et compétents, de la Roumanie et de l'Union soviétique, puis de l'Ukraine.
- 2) La frontière, telle que figurée sur ces cartes, s'étend toujours au-delà du point représenté sur la carte 134, et apparaît comme ayant le même caractère sur toute sa longueur.
- 3) La frontière est toujours représentée.

- 4) L'Union soviétique puis l'Ukraine n'ont jamais élevé d'objection à l'étendue de la frontière représentée sur les cartes roumaines.
- 5) Non seulement elles n'ont pas objecté mais elles ont elles-mêmes publié des cartes figurant une frontière se prolongeant, sur le pourtour de l'île des Serpents, jusqu'à un point situé à l'est de celle-ci. Ces cartes sont assimilables à une série de déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, faites sur une longue période.

43

72. Pour finir, je mentionnerai — mais plus brièvement — les cartes émanant d'Etats tiers : la France (ligne 17 du tableau) ; l'Allemagne (ligne 18) ; la Bulgarie (ligne 20), et la Fédération de Russie (ligne 21).

[Projection n° 20 : carte intitulée «Carte de la mer Noire : côtes soviétique et roumaine, du delta du Danube jusqu'à Il'icevsk», établie par l'Institut fédéral allemand de navigation maritime et d'hydrologie (édition de 1991).]

73. Je ne montrerai qu'une seule de ces cartes : celle établie par l'Allemagne en 1991, qui est reproduite sous l'onglet V-23 de vos dossiers de plaidoiries. La frontière y est figurée le long de l'arc entourant l'île des Serpents jusqu'à un point situé plein est ; le même symbole est utilisé sur toute la longueur de la ligne frontière, qu'elle passe sur terre ou en mer. Revêt ici une pertinence toute particulière le trait tracé au sud-est de l'île des Serpents. Vous voyez à présent un élargissement de la carte : du côté de la frontière où se trouve l'île des Serpents, les eaux sont clairement présentées comme russes tandis que, de l'autre côté, elles apparaissent comme roumaines. Un trait analogue est utilisé pour représenter le segment de la frontière borné par les points 1438 et 1439.

[Fin de la projection n° 20.]

74. Prises conjointement, ces cartes attestent que les Parties, et les Etats tiers, considéraient que la frontière convenue suivait l'arc des 12 milles tout au moins jusqu'à un point situé à l'est de l'île des Serpents. Les cartes confirment le sens clair de l'accord de 1949.

75. Toutes les cartes que j'ai mentionnées emploient un même symbole pour représenter la frontière jusqu'à un point situé à l'est de l'île des Serpents, où elle s'achève. De toute évidence, il était estimé que la frontière était de même nature sur toute sa longueur ; elle séparait des espaces appartenant à la Roumanie d'espaces appartenant d'abord à l'Union soviétique, puis à l'Ukraine.

76. L'Ukraine, certes, conteste la pertinence des cartes soumises à la Cour par la Roumanie, mais — et c'est là le point clé — elle n'a pas été à même de produire une seule carte, postérieure à l'accord, à l'appui de la thèse qu'elle défend, à savoir que la frontière convenue en 1949 ne s'étendait pas au-delà de la limite représentée sur la carte 134 — pas une seule. Tout au plus peut-elle produire quelques cartes ne faisant apparaître aucune frontière maritime. Ces cartes sont dépourvues de pertinence. Elles ne valent reconnaissance ni d'une thèse ni d'une autre. Elles sont comme un témoin qu'on aurait appelé à la barre et qui ne dirait rien.

77. Je le répète : l'Ukraine n'a pas été en mesure de produire une seule carte postérieure à la conclusion des procès-verbaux de 1949 — pas une seule — à l'appui de la frontière qu'elle défend.

44

B. Les objections de l'Ukraine

78. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'aborde à présent la deuxième partie, bien plus brève, de cette plaidoirie : l'examen des objections faites par l'Ukraine aux arguments de la Roumanie que je viens de m'efforcer d'exposer à l'instant. La Roumanie présente six objections — pardon, l'Ukraine fait six objections — je n'ai pas changé de camp !

1. Les accords de délimitation au sens des paragraphes 4 des articles 74 et 83

79. Premièrement, l'Ukraine, tout en acceptant le caractère valide et contraignant des différents accords, fait valoir qu'ils ne constituent pas des «accords de délimitation» au sens des paragraphes 4 des articles 74 et 83 car ils ne délimitent pas les plateaux continentaux ou les zones économiques exclusives des Parties mais séparent ces zones de la mer territoriale des 12 milles qui appartient à l'Ukraine autour de l'île des Serpents. M. Pellet a traité de cet argument en ce qu'il concerne la compétence, je l'envisagerai en ce qu'il se rapporte au fond.

80. Les paragraphes 4 des articles 74 et 83 ne disposent pas qu'un accord auquel ces articles se réfèrent devrait délimiter des zones ayant le même caractère. Dans la mesure où le procès-verbal général de 1949 et les accords ultérieurs ont abouti à une délimitation des zones maritimes des Parties et où la frontière délimite, sur au moins un côté, un plateau continental ou une zone économique exclusive, il s'agit donc d'accords «délimitant» un plateau continental ou une zone économique exclusive au sens des paragraphes 4 des articles 74 et 83 et, suivant le sens commun donné à ces termes, ils délimitent la zone.

81. Un instant de réflexion permettra de constater que tel est souvent le cas par exemple, lorsqu'une petite île appartenant à un Etat se trouve à proximité de la ligne d'équidistance ou de la ligne médiane continentale. Dans ces conditions, il est courant, sinon constant, que la petite île bénéficie seulement d'une enclave ou d'une semi-enclave de 12 milles. Une telle frontière constitue indubitablement une délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive de l'Etat adverse, même si le long d'une partie de son tracé, elle n'a, sur un côté, qu'une mer territoriale. L'argument de l'Ukraine peut être poussé jusqu'à l'absurde : un accord traçant une ligne de 13 milles ou de 12 milles et demi autour d'une île est un accord de délimitation, de même si la distance est de 12 milles et 1 mètre, mais tel ne serait pas le cas si elle était de 12 milles exactement, et pourtant 12 milles représente la forme courante.

45 2. L'absence d'accord exprès concernant le point X et l'absence de cartes contemporaines montrant un prolongement de la frontière jusqu'au point X

82. Deuxièmement, l'Ukraine fait valoir qu'aucun des accords ne dispose que la frontière convenue se prolonge jusqu'au point plein est de l'île des Serpents — celui que nous avons appelé le point X⁵⁴.

83. Mais la longueur de la frontière convenue est fixée par les termes employés dans le procès-verbal général de 1949 lui-même et confirmée dans des accords ultérieurs. Le procès-verbal prévoit clairement que la frontière suit la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles *autour* de l'île des Serpents ; elle va donc aussi loin que la zone, face à la Roumanie.

84. Quoi qu'il en soit, l'argument de l'Ukraine peut être interprété dans les deux sens : il n'y a pas non plus de limitation expresse de la frontière. Une frontière qui suit un arc de moins de 23° ne saurait être considérée comme «entourant» l'île des Serpents.

85. L'Ukraine souligne qu'aucune des cartes jointes au procès-verbal ne montre que la frontière convenue se prolonge jusqu'au point X⁵⁵. Mais, encore une fois, il faut partir du véritable sens du procès-verbal : que signifiait-il ? Les planches I et V montrent que la frontière convenue se prolonge au-delà du point où elle s'arrête sur la carte 134 : il est évident que la zone n'est pas

⁵⁴ DU, par. 3.12.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 3.25-3.28.

limitée comme le montre la carte 134. En outre, les cartes produites par les parties au procès-verbal de 1949 montrent que celles-ci comprenaient très bien que la frontière convenue n'était pas limitée ainsi.

3. Le mandat de la commission mixte de démarcation de la frontière

86. Troisièmement, l'Ukraine fait observer que la tâche de la commission mixte soviéto-roumaine qui a établi le procès-verbal de 1949 «ne comprenait pas la démarcation du secteur maritime de la frontière»⁵⁶ : la commission était «uniquement chargée de démarquer la frontière d'Etat jusqu'à la borne frontière 1439».

87. La première observation n'est bien évidemment pas fondée. Après tout, la commission de démarcation a fixé l'emplacement de deux bornes frontières situées en mer : 1439 et 1438.

46

88. Quand à la seconde, il est vrai que la borne frontière 1439 était la dernière à avoir été *démarquée*. Mais le fait que celle-ci ait été le «point terminal de la ligne frontière *démarquée*»⁵⁷ n'a aucune conséquence pour la *délimitation* effectuée par le procès-verbal général de 1949 et confirmée sans réserve dans le traité de Moscou.

89. Il ressort des termes clairs du procès-verbal général de 1949 et de la manière dont elle est représentée sur les cartes jointes qui font partie de l'accord que la frontière délimitée d'un commun accord se prolonge au-delà de la borne frontière 1439 et suit la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles autour de l'île. La conclusion selon laquelle le procès-verbal a *délimité* la frontière au-delà de la borne frontière 1439 s'accorde parfaitement avec une *démarcation* des bornes frontières selon des termes qui couvraient également un processus de délimitation.

90. L'Ukraine fait valoir que «la commission mixte considérait le point 1439 comme «le point terminal de la ligne frontière *démarquée*»»⁵⁸. Il s'agissait certainement du point terminal démarqué, mais le fait est que les Parties en ont convenu et qu'elles ont ainsi inévitablement délimité le tracé de la frontière autour de l'île des Serpents. Il est expressément indiqué qu'elle «suit la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles». La *zone* était reconnue et ce,

⁵⁶ DU, par. 3.14.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 3.15.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 3.19 ; les italiques sont dans l'original.

non seulement comme une zone appartenant à l'Union soviétique. La frontière définie comme suivant la limite extérieure de celle-ci séparait «la zone frontière maritime» appartenant à l'Union soviétique des espaces relevant de la Roumanie.

91. Quelle que soit la portée du mandat que la commission mixte ait pu avoir, l'Ukraine ne peut se soustraire au fait que la commission a effectivement délimité la frontière au-delà de la borne frontière 1439 et que cette délimitation a été expressément approuvée dans son intégralité dans une série d'accords ultérieurs.

4. Les travaux préparatoires de la commission mixte

92. Quatrièmement, l'Ukraine fait état des documents produits par la commission : elle note que les *travaux* n'envisagent aucunement que la frontière se prolonge jusqu'au point X⁵⁹.

93. Mais, de la même façon, les travaux préparatoires ne contiennent rien quant à la limitation de la frontière sur laquelle s'appuie l'Ukraine. Ces travaux précisent — sans rien indiquer de plus — que la frontière passe sur «la marge extérieure de la limite marine de 12 milles». La zone ne s'arrêtait pas juste après avoir commencé dans le secteur sud-ouest du cercle ; or, si la zone ne s'arrêtait pas, il en allait de même pour la frontière qui suivait sa limite extérieure.

47

94. En fait, les travaux préparatoires n'apportent pas beaucoup d'éléments pour étayer l'une ou l'autre des thèses. Le seul point indiscutable est que la commission mixte a convenu que la frontière maritime «suit l'arc autour de l'île des Serpents au-delà du point 1439»⁶⁰. A cet égard, les travaux concordent avec la position de la Roumanie et non avec celle de l'Ukraine.

5. La carte 134 qu'invoque l'Ukraine

95. Cinquièmement, l'Ukraine est obligée de faire pour le mieux avec le peu qu'elle a. Elle accepte que le procès-verbal de 1949 a abouti à une frontière convenue suivant «*sur une certaine distance l'arc des 12 milles marins limitant la mer territoriale de l'île des Serpents*»⁶¹. Cependant celui-ci prend bien soin de ne pas définir le point convenu, et il ne dit pas que la frontière convenue

⁵⁹ *Ibid.*, par. 3.20-3.21.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 3.21.

⁶¹ *Ibid.*, par. 3.7 ; les italiques sont dans l'original ; voir aussi par. 3.22 et 3.35; cf. par. 3.17.

se prolongeait même aussi loin que ce qui figure sur la carte 134. C'est en vain que vous chercherez dans la duplique une formule claire à ce sujet : si l'on va au-delà de la borne frontière 1439, où s'arrête la frontière ? L'Ukraine ne le dit jamais. Elle se borne plutôt à dire, de manière négative, qu'«il n'y a pas de frontière convenue suivant l'arc autour de l'île des Serpents au-delà du point d'intersection...»⁶²; qu'«aucun élément de preuve n'indique que «la frontière convenue ... s'étend jusqu'au «point X»⁶³; qu'«il n'y a pas de frontière maritime convenue qui s'étende plus à l'est que le point convenu dans le traité ukraino-roumain de 2003»⁶⁴. Une série de formules négatives ne constitue pas une thèse affirmative.

48

96. A l'appui de sa thèse, l'Ukraine invoque la prétendue coïncidence entre le point d'intersection des limites extérieures des mers territoriales des Parties, comme il fut convenu en 2003, et le prétendu point terminal — qui serait, dit-on, montré sur la carte 134. Sur la base de cette apparente coïncidence, elle construit une hypothèse complexe, que n'étaye aucun élément de preuve, selon laquelle la raison pour laquelle l'Union soviétique et la Roumanie ont peut-être convenu de montrer une frontière ne s'étendant que jusqu'au point indiqué sur la carte 134 était que les Parties envisageaient déjà que la Roumanie pourrait porter sa mer territoriale à 12 milles. Bref, elle soutient que la frontière représentée sur la carte 134 était censée refléter cette possibilité.

97. Cependant, l'hypothèse de l'Ukraine doit être rejetée dès que l'on constate les réalités géographiques et la configuration de la côte en 1949.

[Projection n° 21 : effets du prolongement de la digue de Sulina.]

98. En 1949, la Roumanie revendiquait une mer territoriale de six milles — et vous voyez, là encore, la limite extérieure de cette mer territoriale de six milles, tracée en fonction de la ligne côtière de l'époque — cette diapositive et celles qui suivent sont reproduites sous l'onglet V-24 du dossier de plaidoiries. On constate que la borne frontière 1439 était largement à l'extérieur de la mer territoriale, et que la limite extérieure de la mer territoriale de six milles coupait la frontière au point situé entre les bornes frontière 1438 et 1439. Il convient de faire un certain nombre d'observations.

⁶² *Ibid.*, par. 3.7.

⁶³ *Ibid.*, par. 3.25; voir aussi par. 3.22, 3.49 et 3.50.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 3.2; voir aussi par. 2.12, 3.5 a), 3.65, 3.67.

99. Premièrement, on se rappellera que le texte dit expressément que la borne frontière 1439 constitue l'un des points d'inflexion de la ligne de frontière, et ce en dépit du fait qu'elle était clairement située à l'extérieur de la mer territoriale la Roumanie à l'époque.

100. Deuxièmement, comme je l'ai dit, la frontière est indiquée tout du long à l'aide des mêmes symboles, alors que, vu les zones maritimes à l'époque, elle constituait une frontière qui séparait les eaux faisant l'objet de régimes juridiques différents.

101. Troisièmement, les eaux au nord et au sud de la frontière sont clairement désignées comme rattachées aux deux Etats; un ensemble d'abréviations est situé sur les deux côtés de la section où elle court le long de l'arc des 12 milles, largement à l'extérieur de la mer territoriale de la Roumanie.

102. Quand à l'argument de l'Ukraine selon lequel on envisageait le point montré sur la carte 134 en raison de l'élargissement de 12 milles, il est soutenu que ce point coïncide avec celui qui marque la limite de la mer territoriale de 12 milles.

103. Mais si le procès-verbal général de 1949 avait visé l'établissement d'un point terminal pour la frontière, les Parties auraient certainement mentionné ce point dans le texte et auraient précisé les coordonnées de celui-ci, comme elles le firent méticuleusement en ce qui concerne tous les autres 1439 points d'inflexion. Tel ne fut pas le cas.

49

104. En outre, le prétendu point terminal représenté sur la carte 134 n'est pas au même endroit que le point terminal marquant la limite extérieure de la mer territoriale des Parties, telle que convenue en 2003. Je donne les coordonnées des deux points dans le texte de mon exposé ; je ne les lirai pas ici, mais je demanderai au Greffe d'avoir l'obligeance de les inclure dans la version imprimée de mon intervention. Point terminal représenté sur la carte 134, dont les coordonnées sont 45° 05' 24" de latitude nord et 30° 02' 13" de longitude est ; point F (2003), dont les coordonnées sont 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est. Je peux vous dire que la différence entre le point terminal sur la carte 134 et le point convenu en 2003 est de 93 mètres nord-sud et 219 mètres est-ouest — une différence non négligeable que les Parties auraient relevée si elle avait existé⁶⁵.

⁶⁵ RU, par. 3.45.

105. Mais, élément plus important encore, la Roumanie et l'Union soviétique n'auraient pas pu prévoir que le point qui serait convenu en 2003 serait le point d'intersection de la limite extérieure des mers territoriales de 12 milles de la Roumanie et de l'Ukraine. Le point F n'est situé là où il est qu'en raison d'importantes modifications matérielles de la digue de Sulina — le point de base roumain.

106. Ces modifications se sont produites entre les années cinquante et les années quatre-vingt. Elles ont abouti à un prolongement de la digue d'environ 1,5 mille. Ces prolongements n'ont pas suivi de calendrier précis ou de plan établi à l'avance, car ils ont été la conséquence d'une sédimentation graduelle et irrégulière. Les Parties ne pouvaient prévoir, en 1949, où la digue de Sulina se terminerait en 2003.

107. En fait, le point situé à 12 milles de l'extrémité de la digue de Sulina, telle qu'elle était en 1949, aurait été à une distance importante au nord-ouest du point F, tel qu'il fut convenu en 2003, et du prétendu point final de la frontière représentée sur la carte 134 — vous pouvez voir ceci sur l'écran maintenant. Le dernier point convenu sur la carte 134 se trouvait en fait à 13,4 milles marins du point de base à l'extrémité de la digue, telle qu'elle était en 1949.

108. Si les Parties avaient eu l'intention de tenir compte d'un éventuel élargissement de la mer territoriale de la Roumanie à 12 miles, la frontière convenue entre elles aurait alors été bien plus courte que celle que l'on voit sur la carte 134.

109. Bref, vu la configuration côtière réelle, même en ce qui concerne l'Ukraine quant aux effets de la carte 134, les Parties se sont néanmoins entendues sur une frontière de longueur relativement importante, de plus d'un mille, qui séparait les zones à l'extérieur de la présumée mer territoriale de 12 milles de la Roumanie et de la zone maritime de 12 milles autour de l'île des Serpents.

50 6. La position de l'Ukraine concernant le statut des eaux des deux côtés de la ligne convenue

110. Enfin, sixièmement, l'Ukraine soutient que les parties n'ont pas pu avoir l'intention de s'entendre sur une frontière maritime à toutes fins, vu que, à l'époque, on considérait que la zone au-delà des mers territoriales était la haute mer⁶⁶. Selon elle, il serait plus exact de dire que la

⁶⁶ RU, par. 3.73.

Roumanie et l'Union soviétique se sont entendues sur une frontière séparant les zones maritimes rattachées à l'Union soviétique de la haute mer, sans préjudice des prétentions subséquentes de celle-ci sur d'autres zones maritimes au sud.

111. A l'appui de cette thèse, l'Ukraine soutient que le procès-verbal de 1949 est muet sur le statut des eaux au sud de la frontière convenue à l'extérieur de la mer territoriale de 12 milles de la Roumanie que les parties étaient censées envisager ; elle n'avance aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation⁶⁷. Mais cela ne peut être pertinent que si les parties avaient à l'esprit l'élargissement de la mer territoriale et, ainsi que je l'ai dit, il n'y a aucun élément de preuve allant en ce sens. Au surplus, cet argument ne cadre pas avec l'étendue de la frontière représentée sur la carte 134, vu les réalités géographiques de 1949. Le fait demeure que l'abréviation «RPR» sur le croquis inclus sur la carte 134 et figurant aussi dans le procès-verbal spécifique, est située *au-delà* de la limite de 6 milles. Et qui plus est, elle est plus ou moins coupée par ce qui aurait été une mer territoriale roumaine de 12 milles selon l'étendue de la digue de Sulina en 1949.

[Fin de la projection n° 21.]

112. L'Ukraine fait valoir que le procès-verbal de 1949 n'indique pas qu'il était de l'intention des parties de tracer une frontière à toutes fins unique. Mais celui-ci ne fait pas non plus mention du fait que la frontière maritime était censée avoir un caractère varié selon les différentes parties de celle-ci. Il se borne à montrer le même symbole. Il ne précise non plus le point auquel la modification s'est produite, ainsi que l'on aurait pu s'y attendre, vu le caractère exhaustif de l'accord, si telle avait été l'intention des parties.

113. Si l'intention des parties était telle que le soutient l'Ukraine, elles n'auraient pas eu recours à l'expression «ligne frontière d'Etat» pour qualifier la frontière. Au surplus, l'Ukraine n'a pu citer un seul exemple, tiré de la pratique des Etats, d'un accord sur une frontière unilatérale qui n'a pas d'incidence sur l'autre Etat.

51

114. En fait, l'expression «zone frontière maritime» que l'on trouve dans l'accord de 1949 est un cas unique. L'Union soviétique ne s'en est pas servie, que ce soit dans des traités ou d'autres accords, ou dans ses propres décrets, à l'époque ou depuis lors. Il ne semble pas qu'elle

⁶⁷ *Ibid.*, par. 3.95 et cf. par. 3.88.

ait été synonyme de «mer territoriale»⁶⁸. En 1949, l'Union soviétique ne revendiquait pas de mer territoriale en tant que telle. Conformément à l'approche suivie antérieurement par la Russie impériale⁶⁹, elle revendiquait plutôt un certain nombre de différentes zones de compétence sur les eaux contiguës à la côte. Ces zones avaient trait au contrôle douanier, aux pêches, à la réglementation des communications radio, aux brise-glaces, à la prévention des dommages aux câbles sous-marins, etc.⁷⁰. Dans les notes de bas de page, on trouvera des références à des textes en langue anglaise sur le droit de la mer soviétique. Se fondant sur la pratique de l'Union soviétique, le professeur Butler disait en 1968 que «l'on pouvait soutenir que l'Union soviétique n'a pas acquis de ceinture d'eaux territoriales d'une étendue de douze milles avant 1960»⁷¹ [*traduction du Greffe*]. C'est en 1960 que l'Union soviétique a adopté une nouvelle loi sur la protection de la frontière. Cela coïncida avec sa ratification des trois conventions de Genève de 1958.

115. Il est à noter qu'en 1949, l'Union soviétique était bien au courant de l'institution du plateau continental, qui était en pleine évolution. Elle n'a pas pris pour position qu'il y avait une mer territoriale déterminée et rien au-delà. En 1944, on lui avait remis le projet de proclamation du président Truman sur le plateau continental ; celle-ci fut prononcée l'année suivante et fit l'objet d'observations de la part de l'Union soviétique⁷². Si l'Union soviétique avait voulu se réserver le droit de revendiquer un plateau continental ou d'autres zones maritimes au-delà de 12 milles au sud de l'île des Serpents, elle aurait pu le faire de nombreuses manières.

116. Vu les circonstances, la façon naturelle d'interpréter les procès-verbaux de 1949 est de dire que la frontière devait constituer une frontière maritime à toutes fins séparant les zones rattachées à l'Union soviétique de celles rattachées à la Roumanie. La conséquence serait que, quelque pût être l'évolution de la situation à l'avenir, évolution dont l'Union soviétique était éventuellement consciente, l'Union soviétique ne revendiquerait rien au sud de la ligne convenue.

⁶⁸ W. E. Butler, *The Soviet Union and the Law of the Sea* (Baltimore: Johns Hopkins Press, 1971), p. 21 ; W. E. Butler, "The Legal Regime of Russian Territorial Waters", *American Journal of International Law*, Vol. 62 (1968), p. 59-60.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 52-54.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 59-61; voir aussi L. B. Schapiro "The Limits of Russian Territorial Waters in the Baltic", *British Year Book of International Law*, Vol. 27 (1950), p. 447.

⁷¹ W. E. Butler, "The Legal Regime of Russian Territorial Waters", *American Journal of International Law*, Vol. 62 (1968), p. 75.

⁷² Voir *Foreign Relations of the United States*, 1945, Vol. 2, p. 1496, 1507, 1508, 1510, 1511.

52

117. L'Ukraine fait peu de cas de la pratique des Etats qu'invoque la Roumanie concernant les frontières maritimes à toutes fins au motif que tous les exemples cités sont postérieurs à 1949⁷³. Cependant, même avant 1949, la pratique en matière de zones maritimes n'était pas fixée. A cet égard, les divergences qui ont posé problème à la Cour dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* en 1951 (voir, par exemple, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 129-131), étaient déjà très évidentes.

Conclusion

118. En conclusion, Madame le président, Messieurs les membres de Cour, le procès-verbal de 1949, dont la teneur est confirmée par les cartes qui y sont annexées, a abouti à la délimitation d'une frontière maritime à toutes fins le long de l'arc des 12 milles autour de l'île des Serpents. L'existence d'une telle frontière a été confirmée par des accords subséquents et par la production cartographique des parties, et des Etats tiers. La Roumanie demande à la Cour de confirmer, conformément au principe de la primauté des accords en matière de délimitation maritime, que cette frontière constitue la partie initiale du premier secteur de la délimitation entre les Parties.

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je vous prie de donner maintenant la parole à M. Aurescu, qui poursuivra l'exposé de la Roumanie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Crawford. Je passe la parole à M. Aurescu.

M. AURESCU :

LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÎLE DES SERPENTS

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, il m'incombe aujourd'hui de vous présenter les caractéristiques concrètes de l'île des Serpents, jetant ainsi les bases de deux arguments juridiques fondamentaux de la Roumanie. Le premier de ces arguments est que, au-delà des 12 milles de mer territoriale qui lui sont déjà reconnus, l'île des Serpents ne doit pas être prise en considération parmi les côtes à utiliser pour la délimitation maritime. Cet argument sera traité par M. Pellet, qui prendra ma suite demain. Le second est que, comme M. Lowe l'exposera lui aussi

⁷³ RU, par. 3.93.

53

demain, les caractéristiques de cette formation — un petit rocher qui ne se prête ni à l'habitation humaine, ni à une vie économique propre — font que, en application de la convention de 1982, l'île ne confère aucun droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive, ce qui confirme donc l'effet des accords roumano-soviétiques de 1949, 1963 et 1974.

2. Mais avant toute chose, pour commencer par les faits, je ferai ressortir quatre traits de cette île :

- premièrement, il s'agit d'une petite formation rocheuse sans lien avec la côte continentale ;
- deuxièmement, elle n'a jamais été peuplée et demeure inhabitée à ce jour, puisqu'impropre à l'habitation ;
- troisièmement, elle n'a ni terre, ni végétation, ni faune, ni eau, et conjugue climat très rigoureux et inaccessibilité ;
- quatrièmement, elle ne possède aucune ressource que ce soit, ne permet aucune production et exclut toute vie économique propre.

1. L'île des Serpents est une petite formation rocheuse sans lien avec la côte continentale

3. Madame le président et Messieurs de la Cour, j'en viens à mon premier point : l'île des Serpents est une petite formation rocheuse.

a) *La situation géographique de l'île des Serpents*

4. La formation maritime dénommée l'île des Serpents est située dans le bassin nord-ouest de la mer Noire, à 46,5 km de la ville portuaire roumaine de Sulina ; la ville ukrainienne la plus proche est Vilkovo, à 60,2 km de là. Odessa, la capitale de la région administrative englobant l'île des Serpents, est à 165 kilomètres de celle-ci, qui constitue donc le point le plus éloigné de cette région.

[Projection n° 1 : photo satellite du delta du Danube, mise à la disposition du public sur le site de la NASA à l'adresse suivante : <http://earth.jsc.nasa.gov/sseop/EF5/lores.pl?PHOTO=NASA7-720-6> (RR, p. 142) (dossier de plaidoiries, onglet VI-1).]

5. L'emplacement de l'île des Serpents peut être observé sur la photo satellite que voici à l'écran.

6. Madame le président et Messieurs de la Cour, je sais qu'être juge demande de la perspicacité, mais il ne s'agit pas là d'un examen ophtalmologique. Même si, dans la Rome

54

antique, les Romains (ancêtres des Roumains) avaient coutume d'imaginer la «justice» sous la forme d'une déesse aux yeux bandés, je puis vous assurer que vos yeux sont en parfait état. Le fait est que l'île des Serpents — que je vous signale ici — est tout à fait insignifiante dans le contexte géographique du secteur. En outre, elle n'a absolument aucun lien avec la côte ukrainienne. D'ailleurs, comme une agence de presse ukrainienne l'a indiqué en juin 2006⁷⁴, l'île des Serpents n'est rien qu'une «protubérance rocheuse» dans la mer Noire.

[Projection n° 2 : figure 3-5 intitulée «Agglomérations situées sur la côte ukrainienne en mer Noire» (CMU, p. 21) (dossier de plaidoiries, onglet VI-2).]

7. L'Ukraine elle-même a implicitement confirmé cette réalité. Sur la figure 3-5 de son contre-mémoire intitulée «Agglomérations situées sur la côte ukrainienne en mer Noire», qui est actuellement projetée à l'écran, l'île des Serpents n'apparaît tout simplement pas.

b) La petite taille de l'île des Serpents

8. L'Ukraine affirme que «les dimensions de l'île des Serpents ne sont pas négligeables»⁷⁵. Mais les faits indiquent le contraire⁷⁶. L'île mesure quelque 662 mètres de long et 440 mètres de large⁷⁷. Sa superficie se réduit à 0,17 km².

9. Naturellement érodée par les vagues et les vents, la surface de l'île rétrécit. Déjà constaté au XIX^e siècle⁷⁸, ce phénomène se poursuit. Un article ukrainien de 2007, que vous trouverez sous l'onglet VI-3 de votre dossier⁷⁹, montre que l'île est une peau de chagrin —sa surface se réduisant aujourd'hui à 16 ha., sous l'effet de cette érosion continue et de la hausse du niveau de la mer. Ce fait a été mentionné par plusieurs responsables ukrainiens soucieux de consolider les rives pour prévenir l'érosion et le partage de l'île des Serpents en deux parties, dont les propos ont été rapportés dans la presse ukrainienne⁸⁰. En fait, tant en 2007⁸¹ qu'en 2008⁸², le budget de l'Etat

⁷⁴ RR, annexes 12 et 13. Voir également RR, p. 169, par. 5.124.

⁷⁵ DU, p. 76, par. 4.40.

⁷⁶ RR, p. 136-137, par. 5.30-5.34 ; p. 139-141, par. 5.38-5.41 ; p. 166-170, par. 5.109-5.125. Voir également DU, p. 115, par. 6.63 et p. 116, par. 6.69.

⁷⁷ MR, p. 17, par. 2.10.

⁷⁸ MR, annexes 6, 44, 45, 46. Voir également MR, p. 151-154, par. 10.22-10.27.

⁷⁹ Article intitulé «L'île de l'infortune» de Vladimir Katkevich paru dans le journal *Zerkalo Nedeli*, édition n° 19 (648) du 19 au 25 mai 2007, <http://www.zn.ua/1000/1550/59326/> [traduction du Greffe].

⁸⁰ RR, annexes 7 et 27. Voir également RR, p. 140, par. 5.40 et p. 170-171, par. 5.127-5.128.

ukrainien prévoyait des fonds spéciaux pour financer un programme de consolidation des rives de l'île.

55

10. Les propres annexes de l'Ukraine — celles du contre-mémoire — désignent l'île des Serpents comme «ce petit morceau...de terre...isolée au milieu de l'immensité des flots»⁸³, «une petite île»⁸⁴, «un rocher solitaire et isolé»⁸⁵, une île «si petite que lorsque nous passions, nous pouvions la voir dans sa totalité... Cet endroit isolé»⁸⁶, «la petite île des Serpents»⁸⁷ aux «dimensions négligeables» et à «la taille négligeable»⁸⁸, «cette petite terre isolée»⁸⁹ et un «coin de terre isolé»⁹⁰. Pour les médias ukrainiens, l'île des Serpents est une «minuscule partie du territoire ukrainien»⁹¹, «un îlot» et une «parcelle de terre rocailleuse»⁹², «un minuscule lopin de terre»⁹³, «une petite île»⁹⁴, une «petite terre en mer»⁹⁵ et une «petite protubérance sortant des flots»⁹⁶. Un article de journal ukrainien de 2002 est catégorique : «La qualification même d'île est excessive»⁹⁷.

[Projection n° 3 : Comparatif des dimensions de l'île des Serpents avec celles des îles de Filfla et d'Abu Musa]

11. Vous pouvez actuellement voir à l'écran, et sous l'onglet n° VI-6 de votre dossier, un comparatif des dimensions de l'île des Serpents avec celles de deux autres formations

⁸¹ Annexe 3 de la loi n° 489-V, publiée au journal officiel de l'Ukraine (*Ofitsiniy Vistnik Ukrainy*) n° 52/2006, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gdo.kiev.ua/files/db.php?st=3477&god=2006> (dossier de plaidoiries, onglet VI-4).

⁸² Annexe 3 de la loi n° 107-VI, disponible à l'adresse suivante : <http://www.gdo.kiev.ua/files/db.php?st=1&god=2008> (dossier de plaidoiries, onglet VI-5).

⁸³ CMU, annexe 11 ; RR, p. 136, par. 5.31 et p. 166, par. 5.111.

⁸⁴ CMU, annexe 48 ; RR, p. 137, par. 5.33 et p. 167, par. 5.113.

⁸⁵ CMU, annexe 49 ; RR, p. 167, par. 5.115.

⁸⁶ CMU, annexe 50 ; RR, p. 140, par. 5.39 et p. 167, par. 5.116.

⁸⁷ CMU, annexe 54 ; RR, p. 140, par. 5.39 et p. 168, par. 5.117.

⁸⁸ CMU, annexe 57 ; RR, p. 168, par. 5.119.

⁸⁹ CMU, annexe 60 ; MR, annexe 42 ; RR, p. 168, par. 5.120.

⁹⁰ CMU, annexe 63 ; RR, p. 168, par. 5.122.

⁹¹ MR, annexe 57.

⁹² *Ibid.*, annexe 71.

⁹³ *Ibid.*, annexe 36.

⁹⁴ *Ibid.*, annexe 56.

⁹⁵ RR, p. 141, par. 5.41 et p. 169-170, par. 5.125.

⁹⁶ Article intitulé «L'île de l'infortune» de Vladimir Katkevich paru dans le journal *Zerkalo Nedeli*, édition n° 19 (648) du 19 au 25 mai 2007, <http://www.zn.ua/1000/1550/59326/> (dossier de plaidoiries, onglet VI-3) [traduction du Greffe].

⁹⁷ MR, annexe 33 ; MR, p. 143, par. 10.5.

maritimes — l'île maltaise de Filfla qui, avec sa superficie de 0,06 km², couvre 35 % de la surface de l'île des Serpents, et celle d'Abu Musa qui, avec ses 12 km², est 70 fois plus grande. Ces deux îles ont été considérées — par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, dans le cas de Filfla, et par le Tribunal arbitral dans le cadre de la délimitation maritime entre Doubaï et Chardjah, dans le cas d'Abu Musa — comme dépourvues d'effet dans le cadre du processus de délimitation.

56 c) *L'île des Serpents en tant que formation rocheuse*

12. L'Ukraine prétend que le caractère rocheux de l'île des Serpents n'en fait pas un rocher au sens juridique du terme tel qu'exposé au paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982. Mais là n'est pas la question. La Roumanie ne s'en tient pas uniquement à la composition géologique de l'île des Serpents — dont le sous-sol et presque toute la surface sont effectivement rocheux — mais invoque aussi les conséquences de ce fait, qui peuvent se résumer en un mot : l'île est *inhabitable*.

13. Ainsi, un article du *New York Times* du 29 août 1856 intitulé «Infraction russe au traité de Paris : la Russie occupe l'île des Serpents»⁹⁸, qui est reproduit dans votre dossier sous l'onglet VI-7, indique que l'île des Serpents n'est «rien d'autre qu'un rocher nu de taille très réduite»⁹⁹ [traduction du Greffe]. Cette appréciation se retrouve aussi dans la presse ukrainienne : l'île des Serpents est un «rocher en mer»¹⁰⁰, «un rocher de pierre compacte»¹⁰¹, une «île rocheuse»¹⁰², une «îlot rocheux»¹⁰³ et une «surface purement rocailleuse...composée de roches dures»¹⁰⁴. D'après une description datant d'août 2007 — versée à votre dossier sous

⁹⁸ <http://query.nytimes.com/gst/abstract.html?res=9F01E3DC113CEF34BC4151DFBE66838D649FDE>.

⁹⁹ D'autres sources sont citées dans le mémoire (MR, p. 146-154, par. 10.12-10.27) et dans la réplique (RR, p. 136-141, par. 5.30-5.41 et p. 166-171, par. 5.109-5.128).

¹⁰⁰ MR, annexe 57.

¹⁰¹ MR, annexe 36. Voir également MR, p. 146, par. 10.13.

¹⁰² MR, annexe 58.

¹⁰³ RR, annexe 8. Voir également RR, p. 141, par. 5.41 et p. 169-170, par. 5.125.

¹⁰⁴ MR, annexe 56.

l'onglet VI-8¹⁰⁵ —, «à vue d'oiseau, l'île des Serpents paraît exotique. Mais quiconque la voit de plus près se retrouve au beau milieu de rochers abandonnés».

[Projection n° 4 : Photographies de l'île des Serpents datant de l'entre-deux-guerres (MR, figure 18, p. 153 ; figure 15, p. 149, tirée du volume 1931 de l'ouvrage de R. I. Călinescu, *Insula Șerpilor. Schiță monografică*, également incluse dans le mémoire, à l'annexe 6) (dossier de plaidoiries, onglet VI-9)]

57 14. Madame le président, Messieurs de la Cour, voyez vous-mêmes de vos propres yeux comme cette petite parcelle de territoire rocheux se révèle hostile et aride sur les photos — projetées ici à l'écran — qui ont été prises par des scientifiques roumains pendant la période de l'entre-deux-guerres, et plus précisément en 1931. L'Ukraine accuse la Roumanie de présenter une image «très sélective» de l'île des Serpents¹⁰⁶. Mais elle a tort. En fait, ces photos sont tout à fait révélatrices, puisqu'elles ont été prises à une époque où nul ne contestait l'appartenance de l'île des Serpents à la Roumanie et où nul ne s'interrogeait sur le rôle que celle-ci devrait finalement jouer dans le cadre d'une éventuelle opération de délimitation maritime. Leur véracité et les intentions de leurs auteurs ne sauraient être mises en doute. Il est évident qu'elles montrent les véritables caractéristiques naturelles de l'île des Serpents. On ne peut en dire autant de l'image artificielle que l'Ukraine tente depuis peu de donner de ce lieu naturellement inhospitalier. Je reviendrai demain sur cette question.

[Projection 5 — photographies de l'île des Serpents et de Filfla (dossier de plaidoiries, onglet VI-10).]

15. Enfin, je note à quel point l'île des Serpents ressemble à l'île maltaise de Filfla, qualifiée par la Cour de «rocher inhabité» dans l'affaire *Libye/Malte (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 20, par. 15)*. Dans cette affaire-là, la Cour n'avait pas jugé équitable de «tenir compte de Filfla dans le calcul de la médiane provisoire entre Malte et la Libye» (*ibid.*, p. 48, par. 64). Voici Filfla et l'île des Serpents à l'écran. Toutes deux ont le même aspect rocheux, aride et impropre à toute habitation humaine ou activité économique.

¹⁰⁵ Article du 30 août 2007 intitulé «Les habitants de l'île des Serpents n'ont pas la vie facile» de l'agence de presse ukrainienne *Podrobnosti*, <http://www.podrobnosti.ua/podrobnosti/2007/08/30/452743.html> (dossier de plaidoiries, onglet VI-8).

¹⁰⁶ CMU, p. 24, par. 3.45.

2. L'île des Serpents n'est actuellement pas peuplée et ne l'a jamais été

16. Madame le président, Messieurs de la Cour, le deuxième point que je souhaite soulever a trait au fait que l'île des Serpents n'est actuellement pas peuplée et ne l'a jamais été. Une raison simple explique cette absence de peuplement : l'île ne se prête pas à l'habitation humaine. Cette situation objective s'explique par l'aridité de l'île, par le fait qu'elle est dépourvue de toutes sortes de ressources, à commencer par l'eau, par sa petite taille, par son éloignement et son inaccessibilité et par son climat rigoureux et hostile. Tous ces facteurs réunis font naturellement de l'île des Serpents un endroit qui ne se prête pas à l'habitation humaine, même pour des séjours de courte durée. Ces facteurs sont également à l'origine d'un fort sentiment de solitude et de problèmes médicaux affectant particulièrement l'état psychologique de ceux qui sont obligés de séjourner sur l'île pour une courte période pour des raisons professionnelles.

17. Ainsi, en 1947, un auteur roumain décrivit l'île des Serpents comme une île «perdue au milieu des vagues, que jamais personne ne visite, à propos de laquelle jamais personne ne s'enquiert»; un potentiel visiteur «se sentirait aussi isolé que sur l'île de Robinson¹⁰⁷». D'après une autre source roumaine de 1942 «le gardien du phare ... [et] deux ou trois fonctionnaires chargés du contrôle des frontières y vivent comme des *exilés*¹⁰⁸», alors que les soldats roumains envoyés sur l'île en 1944 afin d'y reconstruire le bâtiment du phare s'y sentirent, pour reprendre leurs propres termes, «complètement coupés du reste du monde¹⁰⁹».

18. Il n'est donc guère surprenant que la Commission européenne du Danube, qui est chargée de l'entretien du phare, ait eu beaucoup de mal à recruter des personnes pour occuper le poste de gardien du phare. Un rapport publié en 1920 par cette Commission révèle que «les gens ne veulent pas s'engager par le motif que devant être isolés du commerce des hommes, ils n'ont pas le confort nécessaire au logement à l'île, lequel laisse beaucoup à désirer»¹¹⁰. Il est écrit dans un autre document de la Commission du Danube, datant de 1923 que le gardien du phare a quitté son poste au bout de quelques mois seulement, au motif qu'il ne pouvait pas «vivre en isolement

¹⁰⁷ MR, annexe 46.

¹⁰⁸ MR, annexe 43.

¹⁰⁹ *Ibid.*, annexe 10.

¹¹⁰ RR, annexe 9. Voir aussi, RR, p. 153, par. 5.71.

continuel»¹¹¹. En fait, l'Ukraine elle-même cite une source roumaine de 1958 : «ni les gardiens ni les soldats ne résistent longtemps à la solitude... La vie y est si monotone qu'on en devient neurasthénique»¹¹².

19. Mais peut-être que la meilleure description des effets néfastes de l'île des Serpents est donnée par le médecin en chef du ministère roumain des affaires intérieures dans un rapport de 1938 :

«L'île des Serpents est constituée de rochers s'élevant ... [loin] du continent, jamais visible. Cette île, qui offre pour tout divertissement la vue et le bruit du déferlement des vagues presque toujours démontées par des vents continuellement changeants, a une influence néfaste et fragilise le système nerveux ... provoquant une débilité particulière se manifestant sous la forme d'un état dépressif général, de dépressions nerveuses, d'asthénie psychique, d'insomnies, etc. ... L'influence des courants marins et de l'air salé est encore pire, [pour le système respiratoire humain] entraînant des modifications respiratoires au niveau des poumons, des pleurésies sèches et purulentes, maladies susceptibles de s'aggraver et même de causer la mort si les personnes atteintes de ces affections prolongent leur séjour sur l'île»¹¹³.

20. Madame le président, messieurs de la Cour, les choses n'ont guère changé aujourd'hui.

59

Cette situation est très bien résumée par le titre d'un article ukrainien publié en 2005 : «A nouveau au bout du monde»¹¹⁴. Il n'est donc guère surprenant que l'île des Serpents n'ait jamais été habitée.

21. Les avis des auteurs romains et grecs de l'antiquité convergent à cet égard. L'historien romain Ammianus Marcellinus décrit l'île de Leuce (l'ancien nom de l'île des Serpents) comme un territoire «inhabité» et le qualifie, en latin, de «*insula Leuce sine habitatores*». Il ajoute que «ceux que le hasard y conduit ... regagnent leur navire le soir, car il est dit que ceux qui y passent la nuit mettent leur vie en danger»¹¹⁵. Selon le philosophe grec Maxime de Tyr : «personne ne se rend sur l'île de plein gré»¹¹⁶. Pour le philosophe et historien romain Flavius Arrianus, un contemporain de l'empereur Hadrien, l'île est «inhabitée»¹¹⁷.

¹¹¹ Sans objet en français. RR, annexe 11 ; voir aussi RR p. 153-154, par. 5.72.

¹¹² CMU, annexe 63 ; voir aussi, RR, p.178, par. 5.153.

¹¹³ MR, annexe 40.

¹¹⁴ MR, annexe 71.

¹¹⁵ *Ibid.*, annexe 44. Voir aussi MR, p. 163, par. 10.51.

¹¹⁶ *Ibid.* Voir aussi, MR, p. 163-164, par. 10.56.

¹¹⁷ *Ibid.* Voir aussi, MR, p. 163, par. 10.51.

22. Un auteur roumain, qui publia en 1894 une monographie bien documentée sur l'île des Serpents, conclut, après un examen approfondi des sources de l'antiquité «l'île est inhabitée, selon tous les auteurs cités» et «il n'y pas d'établissement permanent de population sur Leuce»¹¹⁸. Il explique que des conditions hostiles «ont toujours empêché les gens de s'installer sur cette île solitaire». Pour résumer, je cite la version française d'une annexe du contre-mémoire «aucun homme n'habitoit Leuce ... les anciens auteurs nous disent que l'île d'Achille étoit déserte et sans habitants»¹¹⁹. En fait, selon la même source «l'île de Leuce n'étoit qu'un lieu qui réunissoit les âmes ou les esprits des héros décédés»¹²⁰.

23. Aucune source ne mentionne de population sur l'île des Serpents au Moyen Age. Il en va de même des sources du XIXème siècle. C'est ainsi qu'un voyageur anglais écrivit en 1810 : «Il n'y a là aucune habitation humaine.»¹²¹

60

24. Ce ne fut qu'après la construction du phare que quelques personnes y furent affectées, et encore, par roulement, pour des courtes périodes. Mais ces quelques personnes ne formaient pas une population. Deux éditions d'instructions nautiques russes et soviétiques, publiées en 1903 et 1931 respectivement, jointes aux annexes 12 et 13 du contre-mémoire de l'Ukraine, contiennent les mêmes termes : «Outre les gardiens de phare civils et la garde composée de quatre gardes-frontière roumains, personne n'habite sur l'île.»¹²² Deux éditions du *The Black Sea Pilot*, publiées par l'amirauté britannique en 1920 et 1930, le confirment¹²³, tout comme l'édition de 1933 de la *Grande encyclopédie soviétique* : «exception faite des gardiens du phare et des fonctionnaires roumains chargés du contrôle des frontières il n'y a[vait] aucune population»¹²⁴.

25. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'île des Serpents n'a jamais été peuplée, et c'est toujours le cas aujourd'hui. L'île est inhabitée, elle accueille uniquement des fonctionnaires

¹¹⁸ *Ibid.* Voir aussi MR, p. 163-164, par. 10.53.

¹¹⁹ CMU, annexe 49. Voir aussi RR, p. 175-176, par. 5.146.

¹²⁰ H. Koehler «Mémoire sur les îles et la course consacrées à Achille dans le Pont-Euxin» in *Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences de St. Petersburg*, tome X, p. 571. Ce volume a été déposé au Greffe par l'Ukraine.

¹²¹ CMU, annexe 50. Voir aussi RR, p. 153, par. 5.68 et p. 176, par. 5.147.

¹²² CMU, annexe 12 et 13. Voir aussi RR, p. 153, par. 5.69 et p. 175, par. 5.145.

¹²³ MR, annexe 59. Voir aussi MR, annexe 60.

¹²⁴ *Ibid.*, annexe 41.

(gardes-frontière et gardiens de phares) et des scientifiques qui y sont affectés à tour de rôle pour des courtes durées en raison de son environnement inhospitalier¹²⁵.

26. Madame le président, il est futile de prétendre que quelques gardes-frontière et scientifiques séjournant sur l'île des Serpents et en mission officielle ou pour des contrats de courte durée constituent une population. Prenons la remise ostentatoire de pièces d'identité par le président ukrainien pendant sa visite sur l'île des Serpents en novembre 2007. L'article de presse en question est reproduit sous l'onglet VI-12 du dossier de plaidoiries. Il y est écrit ce qui suit :

«Le président a officiellement renforcé le droit de l'Ukraine sur l'île des Serpents ... il a remis des pièces d'identité à un groupe de six gardes-frontières. Analysant ce moment, un représentant de l'administration présidentielle a déclaré ce qui suit : «à première vue, cette cérémonie est ordinaire, mais en réalité, elle est très importante pour notre pays. Le fait que nous ayons commencé à délivrer des pièces d'identité aux habitants de l'île confirme son statut, ce qui est un autre argument à invoquer dans le cadre des négociations avec la Roumanie aux fins de la délimitation de son plateau continental.»¹²⁶

61

[Projection n° 6 : photo montrant la remise d'une carte d'identité à un garde-frontière pendant la visite du président ukrainien sur l'île des Serpents (6 novembre 2007), disponible sur le site internet du président de l'Ukraine : <http://www.president.gov.ua/gallery/892.html#11592> (onglet V1-13 du dossier de plaidoiries).]

Madame le président, Messieurs de la Cour, vous pouvez voir de vos propres yeux cette «population» sur cette image, qui apparaît à l'écran et dans le dossier des plaidoiries sous l'onglet V1-13, et qui a été téléchargée de la page internet du président ukrainien. Six gardes-frontières ne font pas une population.

27. Dans sa duplique, l'Ukraine persiste à dire que l'île se prête à l'habitation humaine mais ne présente guère de nouveaux arguments ou de nouveaux éléments de preuve¹²⁷. A l'inverse, elle continue à faire grand cas de l'importance historique¹²⁸ de l'île des Serpents, eu égard à sa notoriété et à sa pertinence stratégique.

¹²⁵ RR, annexes 11, 12, 13, 14 et 15. Voir aussi, RR, p. 154, par. 573 et p. 177, par. 5.151. Voir aussi l'article intitulé «The Regional Council established the limits of the settlement of Serpents' Island», the Ukrainian press Agency Reporter, 6 juin 2008. http://www.reporter.com.ua/cgi-bin/view_material.pl?mt_id=33071 ; dossier de plaidoiries, onglet V1-11.

¹²⁶ Article intitulé «Victor Yushenko takes care of handing passports», publié par Sergei Sidorenko dans le journal Kommersant n° 197, 7 novembre 2007. <http://www.kommersant.ua/doc.html?DocID=822876&IssueId=41431> ; dossier de plaidoiries, onglet VI-12.

¹²⁷ CMU, p. 116, par. 6.69.

¹²⁸ Voir CMU, par. 7.50-7.71, et quelques 23 annexes ; RU, par. 4.41, 6.68, 6.71.

28. De l'avis de l'Ukraine, cette notoriété historique prouve l'importance de l'île et par conséquent, son droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive. Mais l'importance historique n'est d'aucune utilité pour démontrer la capacité de se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique. En fait, toutes les sources historiques, de l'antiquité à nos jours, soulignent l'absence d'une telle capacité. La notoriété de l'île des Serpents pendant l'antiquité était uniquement liée à son importance religieuse due au culte posthume d'Achille et nous devons ce renseignement aux mêmes auteurs qui ont révélé que cette île était déserte et inhabitée. Madame le président, je pense que c'est une démarche hardie que de développer un argument relatif à la viabilité sur la base d'une notoriété due au culte d'un héros mort !

29. L'importance militaire stratégique de l'île des Serpents, qui explique son histoire géopolitique de ces deux derniers siècles, y compris le fait qu'elle a été enlevée à la Roumanie en 1948 n'est pas non plus pertinente, et ne saurait prouver sa capacité de se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique, ces deux questions n'étant pas liées. Les occupations temporaires de l'île par des soldats de divers pays pendant des guerres ou pendant la période soviétique¹²⁹, dictées par des considérations purement militaires s'appliquant à ces moments de l'histoire, étaient entièrement soutenues par des moyens externes.

30. A l'appui de l'argument selon lequel l'île des Serpents était habitée dans le passé, l'Ukraine ne cite qu'un document dans sa duplique, à savoir, un texte de 1885 concernant une inscription relative à l'île des Serpents, sur laquelle on pouvait lire ce qui suit :

62

«Elle n'est plus aujourd'hui habitée, dit-on, que par quelques pêcheurs ; mais, comme tant d'autres localités, jadis peuplées d'Hellènes, elle avait sans doute gardé, durant le premier siècle de notre ère, une population assez nombreuse, et elle continuait de jouir d'une certaine prospérité.»¹³⁰

La citation choisie par l'Ukraine est tirée d'un texte analysant une ancienne inscription que l'auteur décrit comme «très mutilée». En effet, comme le relève l'auteur du commentaire, cette inscription ne vient pas de l'île des Serpents. Le commentaire en lui-même n'est pas une étude sur l'histoire ou l'archéologie de l'île des Serpents et l'auteur, Emile Egger, n'était pas un historien mais un

¹²⁹ DU, p. 118. par. 6.71 3), 4), 6), 7).

¹³⁰ DU, p. 118, par. 6.71 1).

philologue : il était professeur de littérature grecque à la faculté des lettres à Paris¹³¹. L'auteur émet simplement une supposition personnelle selon laquelle l'île des Serpents était peuplée au premier siècle avant Jésus-Christ, par analogie, «*mais comme tant d'autres localités, jadis peuplées d'Hellènes, elle avait sans doute gardé...*».¹³² Cette supposition n'est pas tirée du texte de l'inscription et n'est pas étayée par des faits historiques : il n'y avait pas de peuplement sur l'île dans l'antiquité, elle n'a jamais été habitée par les Grecs ou par qui que ce soit d'autre. Tous les auteurs de l'antiquité donnent la même information : l'île des Serpents était «*sine habitatores*», pour citer Ammianus Marcellinus.

31. Dans sa duplique, l'Ukraine renvoie¹³³ à une «nécropole» exhumée sur l'île des Serpents, qui atteste, selon elle, que des «communautés y vivaient dans l'antiquité». L'Ukraine se fonde à ce sujet sur une étude russe de 2002, sans toutefois indiquer que celle-ci renvoie aussi aux «témoignages d'auteurs de l'Antiquité qui ont mentionné le caractère inhospitalier de Leuce». De quel type de nécropole s'agit-il ? De quelle période date-t-elle ? Quels restes ont été découverts ? L'étude de 2002 ne contient aucune donnée scientifique et en fait, elle ne révèle rien. Elle indique uniquement que cette «découverte» a été faite en 1842 par un commissaire chargé des mesures de quarantaine, qui n'était pas un archéologue, et qui n'avait pas «achevé son examen». Selon cette étude, une seule urne fut découverte, ainsi que, à divers endroits, une voûte avec un squelette humain, et «8 sépultures». Les scientifiques roumains qui ont mené des études approfondies sur l'île des Serpents pendant les 70 années de souveraineté roumaine n'ont trouvé aucune trace de «nécropole» ou d'habitation. Mais le fait — si c'est un fait — que quelques restes humains aient été trouvés à un endroit donné, en l'absence de toute trace de peuplement, ne prouve pas que cet endroit ait été habité. Une urne n'équivaut pas à une «nécropole» et ne prouve certainement pas la capacité de l'île à se prêter à l'habitation humaine. Un endroit où des gens meurent, mais ne sont jamais nés, voilà ce qu'est l'île des Serpents.

63

¹³¹ *Encyclopedia Britannica*, 11^e édition, vol. V09, 1911, p. 17.
http://encyclopedia.jrank.org/ECG_EMS/EGGER.html.

¹³² Les italiques sont de nous.

¹³³ DU, par. 6.71 2), qui fait référence à une étude russe insérée dans l'annexe 57 du contre-mémoire.

32. Toujours dans sa duplique¹³⁴, l'Ukraine affirme à nouveau, comme elle l'avait déjà avancé dans son contre-mémoire¹³⁵, que «selon les sources roumaines huit personnes y résidaient en permanence» entre les deux guerres mondiales et que «la Roumanie projetait de construire un complexe sur l'île, y compris un hôpital, une chapelle, un petit monastère et une station de sauvetage». Je me permets de renvoyer la Cour à ce que nous avons dit à ce sujet dans notre Réplique¹³⁶. Pour ce qui est du premier point, pendant la période roumaine, les personnes se trouvant sur l'île des Serpents y furent affectées de la même manière que l'Ukraine y envoie ses fonctionnaires aujourd'hui : pour entretenir le phare et surveiller la frontière. Il y avait des rotations fréquentes, comme aujourd'hui en raison du cadre inhospitalier de l'île. Ils n'étaient pas des «résidents permanents» et ne constituaient certainement pas une population. Pour ce qui est du deuxième point, il convient de noter que le dénommé «projet» n'a jamais été réalisé. Il a échoué — au début des années 1930 et non à cause de la guerre — et je cite l'auteur invoqué par l'Ukraine — «[en raison] [d]es vents féroces et irréguliers qui soufflent terriblement de l'automne au printemps, [d]es difficultés de l'approvisionnement et surtout [du] coût de la construction»¹³⁷.

3. L'île des Serpents ne se prête pas à l'habitation humaine

33. Madame le président, Messieurs de la Cour, la raison pour laquelle ces plans ont échoué est que, sans un approvisionnement extérieur total, l'île des Serpents est inhabitable. Voilà qui m'amène à mon troisième point : l'île est dépourvue d'eau, de terre, de végétation et de faune. Au lieu de cela, la nature l'a «dotée» d'un climat rigoureux et insupportable.

34. L'absence de sources d'eau naturelles sur l'île des Serpents est solidement documentée dans les pièces de procédure écrite¹³⁸. Tous ces documents, qu'ils soient anciens ou plus récents, montrent que l'eau provient de rares précipitations ou doit être apportée du continent, sachant qu'elle reste malgré tout insuffisante. Selon une annexe du contre-mémoire de l'Ukraine, des scientifiques russes se sont, en juin 1841, rendus sur l'île des Serpents pendant quelques jours pour

64

¹³⁴ DU, par. 6.71-5).

¹³⁵ CMU, par. 7.64.

¹³⁶ RR, p. 154-155, par. 5.74-5.76.

¹³⁷ RR, p. 175, par. 5.144.

¹³⁸ MR, p. 159-161, par. 10.39-10.46 et MR, annexes 6, 40, 45, 50, 51 ; RR, p. 143-150, par. 5.44-5.58 et p. 171-174, par. 5.129-5.138. Voir également CMU, annexes 9, 57, 62, 63, 68, 73, 84, 91.

y effectuer des recherches archéologiques, et je cite cette annexe ukrainienne : «Le manque d'eau douce et la chaleur difficilement supportable ont forcé les voyageurs à précipiter leur départ.»¹³⁹ Le rapport du ministère roumain de l'intérieur de 1938 précise que «[l']absence d'eau douce sur l'île est difficile à supporter ... l'eau de pluie, recueillie dans de grands réservoirs en ciment ... peut affecter, de manière négative, le canal alimentaire, en raison de son goût étrange et de sa composition chimique particulière»¹⁴⁰.

35. Dans son contre-mémoire, l'Ukraine affirme qu'il existait autrefois de l'eau douce sur l'île des Serpents¹⁴¹ et qu'un programme de forage entrepris en 2003 a permis de découvrir de nouvelles réserves¹⁴². La première affirmation est viciée par des traductions manifestement inexactes des deux auteurs roumains de l'entre-deux-guerres cités par l'Ukraine¹⁴³. La seconde l'est par l'interprétation erronée que l'Ukraine fait des informations qu'elle fournit elle-même¹⁴⁴. Comme il est indiqué dans la réplique, une comparaison entre la composition chimique du liquide extrait et «traité» par l'Ukraine et celle de l'eau de la mer Noire démontre que ce que l'Ukraine a extrait n'est rien d'autre que de l'eau de mer contenant en plus certaines substances nocives. Le liquide extrait est loin de satisfaire aux normes sanitaires généralement acceptées en matière d'eau potable. Plutôt que d'essayer d'extraire ce liquide «boueux» — pour reprendre le terme employé par l'Ukraine dans l'annexe 9 de son contre-mémoire —, il lui serait plus facile d'épurer l'eau de mer qui, bien entendu, abonde en mer Noire¹⁴⁵.

36. Dans sa duplique, l'Ukraine n'a contesté aucune de ces conclusions, lesquelles sont, de surcroît, largement confirmées par la presse ukrainienne. Dans un article de 2005, il est ainsi indiqué que

«[l']eau manque. De l'eau, de l'eau, il y a de l'eau tout autour... Mais c'est de l'eau de mer, de l'eau salée, impropre à la consommation. Pendant longtemps, l'eau a été

¹³⁹ CMU, annexe 57.

¹⁴⁰ MR, annexe 40.

¹⁴¹ CMU, p. 23, par. 3.40-3.41.

¹⁴² CMU, p. 23, par. 3.42.

¹⁴³ RR, p. 143-145, par. 5.45-5.48.

¹⁴⁴ Voir CMU, annexe 9, par opposition au par. 3.42 du CMU, p. 23. Voir aussi RR, par. 5.50-5.56.

¹⁴⁵ Voir RR, p. 147-149, par. 5.53-5.54.

acheminée depuis le continent, et les réserves étaient conservées dans des réservoirs. A l'évidence, il s'agissait d'une denrée aussi précieuse que l'or.»¹⁴⁶

65 Selon un article de 2006¹⁴⁷, le chef du département de l'environnement et des ressources naturelles de la région d'Odessa a déclaré que «l'île continu[ait] de souffrir du manque d'eau potable», qui est apportée du continent. Dans un communiqué de presse de juin 2007, c'est-à-dire l'année dernière — ce document figure dans votre dossier, sous l'onglet VI-14 —, le bureau des études ukrainien relève également qu'«[i]l n'y a toujours ni approvisionnement en eau ni épuration de l'eau ... sur l'île»¹⁴⁸.

37. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'île des Serpents est pratiquement dépourvue de terre et a une végétation très pauvre, qui s'étiole et brûle pendant l'été. Ce point est confirmé par de nombreuses sources, y compris ukrainiennes, datant de toutes les époques¹⁴⁹. Ainsi, deux articles ukrainiens de 2007 — ils figurent dans le dossier de plaidoiries, sous les onglets VI-15 et VI-3 — indiquent que «l'île est dépourvue de toute végétation»¹⁵⁰ et que les seules fleurs présentes sont celles qui ont été peintes par un enseigne de vaisseau stationné sur l'île¹⁵¹.

38. Malgré les efforts de l'Ukraine pour apporter de la terre et planter des arbres, toutes ces tentatives visant à «améliorer» les conditions hostiles sur ce morceau de territoire rocheux qu'est l'île des Serpents ont échoué en raison du climat rigoureux et inhospitalier qui y règne¹⁵².

39. A l'occasion de sa visite sur l'île en novembre 2007, le président ukrainien a planté un pin et demandé aux gardes frontière et au département régional des forêts de planter d'autres arbres sur l'île. La presse ukrainienne a jugé que ces initiatives étaient vaines. Un journal d'Odessa a indiqué que «[l]e projet du président a[vait] peu de chances d'aboutir. L'île des Serpents ... est exposée à tous les vents. Il n'y a jamais eu aucun arbre sur ce bout de territoire rocheux». A cet

¹⁴⁶ MR, annexe 71.

¹⁴⁷ RR, annexe 7.

¹⁴⁸ Communiqué de presse du bureau des études ukrainien en date du 26 juin 2007, «De si grands problèmes pour une si petite île»; peut être consulté en anglais sur le site Internet officiel de cette institution à l'adresse suivante : http://www.ac-rada.gov.ua/achamber/control/en/publish/article/main?art_id=953260&cat_id=335.

¹⁴⁹ MR, annexes 6, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49. Voir également MR, p. 154-159, par. 10.29-10.38; RR, p. 174-175, par. 5.142.

¹⁵⁰ Article intitulé «L'Ukraine et la Roumanie bataillent sur le statut de l'île stratégique d'Achille», paru dans l'hebdomadaire ukrainien de langue anglaise *What's On*, n° 5, 16-27 février 2007, dossier de plaidoiries, onglet VI-15.

¹⁵¹ Article intitulé «L'île de tous les malheurs, Vladimir Katkevich, *Zerkalo Nedeli*, n° 19 (648), 19-25 mai 2007, <http://www.zn.ua/1000/1550/59326/>, dossier de plaidoiries, onglet VI-3.

¹⁵² MR, annexes 36, 52, 53. Voir également MR, p. 162, par. 10.47-10.49.

égard, l'article évoquait le cas d'un «cerisier, planté quelques années auparavant par une équipe de scientifiques ... qui s'est étioilé l'an dernier, malgré toute l'attention qui lui a été portée...»¹⁵³.

66

40. De même, l'île des Serpents n'abrite qu'une faune très limitée¹⁵⁴. La «Liste de la flore, de la faune et des espèces de poissons des îles» annexée au contre-mémoire de l'Ukraine montre qu'il n'y existe aucun mammifère, à l'exception de deux espèces de rats et de deux espèces de chauves-souris¹⁵⁵. Madame le président, même les serpents qui ont donné leur nom à l'île sont aujourd'hui disparus.

41. Non seulement l'île des Serpents est très petite, rocheuse, dépourvue d'eau, de terre, de végétation et de faune, mais le climat qui y règne est épouvantable. Ce point est attesté par des sources nombreuses et diverses remontant à des époques anciennes, et confirmé par les annexes du contre-mémoire¹⁵⁶. Par rapport à cette litanie de plaintes qui dure depuis plusieurs siècles, le temps à La Haye (sur lequel le juge Schwebel s'est prononcé dans son opinion individuelle en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 120) est clément et constant.

42. L'île des Serpents «se trouve dans la zone la plus aride des steppes de l'Europe de l'est», «la quantité totale de précipitations [y est très faible et] distribuée inégalement au cours de l'année, car il pleut surtout au printemps et à la fin de l'automne, de sorte que les étés sont extrêmement secs et venteux», des tempêtes et de forts ouragans «souffla[n]t ... jour et nuit, de façon continuelle et irritante»¹⁵⁷. En 1931, l'auteur roumain que je viens de citer écrivait : «[i]l nous était presque impossible de quitter l'habitation, lorsque nous nous rendions sur le côté ouest, nous étions confrontés à une terrible résistance presque inimaginable du violent ouragan». Ces «ouragans ne sont pas rares sur l'île des Serpents, en particulier en hiver», «[l]e brouillard est un phénomène fréquent en hiver et au printemps, synonyme de grands dangers pour la navigation»¹⁵⁸ et, «[l]ors

¹⁵³ Article intitulé «En route pour Odessa, Yushchenko s'est contenté de visiter l'île des Serpents», Dmitri Orlov, journal ukrainien d'Odessa *Novii Region*, 6 novembre 2007, <http://www.nr2.ru/148600.html>. Dossier de plaidoiries, onglet VI-16.

¹⁵⁴ MR, annexe 42, 44, 46. Voir aussi MR, p. 155-156, par. 10.32, 10.34, 10.36.

¹⁵⁵ CMU, annexe 85. Voir aussi RR, p. 151, par. 5.63 et p. 175, par. 5.143.

¹⁵⁶ Voir CMU, annexes 9, 10, 63.

¹⁵⁷ MR, annexe 6. Voir également MR, p. 169, par. 10.68.

¹⁵⁸ *Ibid.* Voir également MR, annexe 54.

d'hivers rigoureux, l'île des Serpents connaît des gelées terribles», de sorte que «la mer [est] gelée sur plusieurs kilomètres autour de l'île, formant un véritable banc de glace, que [l'on met] beaucoup de temps à briser»¹⁵⁹.

67 43. A l'inverse, «[e]n été, l'île semble calcinée ... [parce que l]e soleil de la steppe la brûle très vite, aucun arbre ne l'ombrage». C'est pourquoi, selon un autre auteur, «[l]'île est vide ou presque vide ... le sol inhospitalier, la roche brûlée par le soleil de la steppe [, elle est] rarement humectée de pluie et parsemée çà et là d'une fine couche de terre rouge, toujours sèche». L'auteur mentionne également «des vagues déchaînées qui déversent sur l'île une pluie d'eau salée aussi nuisible à la croissance des plantes que les rayons brûlants du soleil»¹⁶⁰.

44. La situation est la même aujourd'hui. Des articles parus dans la presse ukrainienne en 1995 et 2003 font référence au «mauvais temps [lorsque] l'île est battue par des vents venant de toutes parts ... et des tempêtes»¹⁶¹, à «de forts vents marins [qui] soufflent en permanence» et à des températures au sol qui peuvent atteindre en été 50°-60° C¹⁶² : «[l]'été, le soleil est implacable et l'hiver il y souffle un vent glacial...»¹⁶³. Autrement dit, il s'agit, selon un autre article de presse ukrainien, de «conditions extrêmes»¹⁶⁴. Un article ukrainien de février 2008 (qui figure dans votre dossier sous l'onglet VI-17) relate les «aventures» d'un «habitant» temporaire de l'île, et le propos est tout à fait sérieux : «pendant les tempêtes, aller aux toilettes [sur l'île des Serpents] est dangereux. «Récemment, me trouvant à côté de l'une d'elles, le vent m'a presque poussé dans la mer et je n'ai pu me sauver qu'en m'agrippant à la poignée de la porte»»¹⁶⁵.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ MR, annexe 43. Voir également MR, p. 159, par. 10.38.

¹⁶¹ *Ibid.*, annexe 56. Voir également MR, p. 170, par. 10.69.

¹⁶² *Ibid.*, annexe 56. Voir également MR, p. 170, par. 10.70.

¹⁶³ *Ibid.*, annexe 57. Voir également MR, p. 170, par. 10.71.

¹⁶⁴ *Ibid.*, annexe 52.

¹⁶⁵ Article intitulé «Des maisons et des saunas pour les habitants de l'île des Serpents», Aleksandr Sibirtzev, journal ukrainien *Segodnia*, 25 février 2008, <http://www.segodnya.ua/news/903291.html>, dossier de plaidoiries, onglet VI-17.

4. L'île des Serpents est dépourvue de toute ressource et ne se prête pas à une vie économique propre

45. Madame le président, Messieurs de la Cour, mon quatrième point est que l'île ne se prête pas à une vie économique propre, et qu'elle n'en a d'ailleurs pas. En effet, elle ne se prête à aucune activité économique, étant totalement dépourvue de ressources et impropre à toute production.

68 46. Sa très petite taille, son sol rocheux et stérile, l'absence d'eau douce et son climat hostile constituent un obstacle insurmontable à l'agriculture, à quelque échelle que ce soit, ce qui rend la survie humaine impossible sans un approvisionnement constant de l'extérieur. Dans ces conditions, toute culture à des fins commerciales, en vue de créer un embryon de vie économique, est inconcevable. Ainsi est-il indiqué dans une source datant de 1940 que, en raison de l'omniprésence de «rochers désertiques» et de l'absence de terre, «[l]'homme ne peut rien cultiver sur cette terre ingrate»¹⁶⁶. Ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 57 du contre-mémoire de l'Ukraine, «l'île est impropre à l'agriculture»¹⁶⁷. Il n'y existe aucune autre ressource naturelle, ce qui rend la vie économique impossible, et ce point est également reconnu par l'Ukraine : selon une autre annexe du contre-mémoire, les rochers et pierres arides de l'île, bien qu'«abondant[s]», sont «absolument impropre[s]», même à des fins de construction¹⁶⁸.

47. Dès lors qu'aucune production n'est possible sur l'île des Serpents, l'approvisionnement des quelques rares personnes tenues d'y demeurer afin d'entretenir le phare et de garder la frontière se fait tout entier depuis le continent et ce, très difficilement. Cela est attesté par un nombre considérable d'éléments, tant dans les écritures des deux Parties¹⁶⁹ que dans les médias ukrainiens¹⁷⁰. Ainsi, un document officiel russe datant de 1903 témoigne de la dépendance de l'île des Serpents par rapport au continent : «les provisions de[s] gardiens du phare] sont apportées de Sulina». Un document roumain de 1938 indique que «l'approvisionnement est très difficile, le transport étant fort malaisé, tout comme la pêche à proximité de l'île»¹⁷¹. Il ressort d'un autre

¹⁶⁶ MR, annexe 46.

¹⁶⁷ CMU, annexe 63 ; RR, annexe 16. Voir également RR, p. 178, par. 5.153.

¹⁶⁸ *Ibid.*, annexe 57. Voir également RR, p. 184, par 5.176.

¹⁶⁹ MR, annexes 40, 43, 45, 49, 62 ; CMU, annexes 5, 12, 66, 96.

¹⁷⁰ Voir MR, annexes 50, 51, 65 ; RR, annexe 15.

¹⁷¹ MR, annexe 40.

document roumain de 1943 que l'île des Serpents «est toujours aussi désert[e] qu'à l'époque des voyages d'Hérodote... De temps à autre, une petite embarcation apporte les provisions nécessaires au gardien du phare et aux agents affectés à son entretien.»¹⁷²

69

48. La situation est la même aujourd'hui. Il ressort d'un article ukrainien de 2002 que les rares transports effectués entre l'île et le continent le sont par hélicoptère, ce qui ne permet d'emporter que «le strict minimum»¹⁷³. On peut lire dans un journal ukrainien de 2003 que, «en raison du mauvais temps et des orages, toutes les provisions, y compris l'eau potable, sont apportées du continent pour plusieurs mois»¹⁷⁴. Un article publié en 2006 dans le même journal ukrainien indique que, «[l]e climat dict[ant] ses conditions [l]'on garde ici en permanence des provisions pour trois ou quatre mois»¹⁷⁵. La même situation a été décrite en juin 2008 — c'est-à-dire il y a seulement deux mois — par une agence de presse ukrainienne qui a indiqué que (le document se trouve sous l'onglet VI-11 du dossier de plaidoiries) «tout l'approvisionnement nécessaire, y compris l'eau potable, [était] effectué par hélicoptère et par mer»¹⁷⁶.

49. A défaut d'approvisionnement extérieur, il ne serait pas possible de vivre sur l'île des Serpents¹⁷⁷. Un voyageur français, dont les récits ont été publiés en 1876, relate que, après l'échouement de leur navire sur l'île des Serpents à la suite d'une terrible tempête, les survivants d'un équipage turc «finirent par se manger entre eux» en raison de l'absence de denrées sur l'île, île que l'auteur qualifie d'«endroit désolé». Sur les vingt-cinq naufragés, seuls quatre survécurent grâce à «l'arrivée d'un navire [qui les] sauva ... du désespoir et d'une mort certaine»¹⁷⁸.

50. En raison de son isolement, de la présence de dangereux rochers dans ses eaux environnantes et de son climat rigoureux, l'île des Serpents a toujours été — et est encore —

¹⁷² *Ibid.*, annexe 43.

¹⁷³ *Ibid.*, annexe 65.

¹⁷⁴ *Ibid.*, annexe 51.

¹⁷⁵ RR, annexe 15 ; voir également RR, p. 183, par. 1.172.

¹⁷⁶ Article de presse intitulé «Le Conseil régional précise les limites du peuplement de l'île des Serpents», agence de presse ukrainienne *reporter*, le 6 juin 2008, http://www.reporter.com.ua/cgi-bin/view_material.pl?mt_id=33071, dossier de plaidoiries, onglet VI-11.

¹⁷⁷ Voir, par exemple, CMU, annexe 52. Voir également RR, p. 176, par. 5.149.

¹⁷⁸ MR, annexe 55.

presque inaccessible¹⁷⁹ ou, ainsi qu'il est précisé dans un article ukrainien, un «lieu isolé et difficile d'accès»¹⁸⁰ et ce, tant par voie maritime qu'aérienne.

70

51. Ainsi, d'après un article ukrainien de 2002, «[e]n cas de tempête plus ou moins forte, les navires ne peuvent pas rester près du rivage»¹⁸¹. Il est précisé, dans un autre article de 2002, que «l'île est ... actuellement inaccessible depuis la mer. Les falaises à pic et les rochers immergés ne permettent pas de maintenir des contacts réguliers avec le continent. Le principal moyen de transport reste l'hélicoptère»¹⁸², mais les vols sont rares¹⁸³ et dangereux. On peut lire dans un autre article de 2004 que «l'accès à l'île est extrêmement difficile... La mise en place d'une liaison régulière avec l'île des Serpents demeure à l'état de projet»¹⁸⁴, ce qui est confirmé par un autre article de 2007, lequel indique que «les moyens de transport pour accéder à l'île demeurent un problème de la plus grande importance»¹⁸⁵.

52. En dépit des efforts de l'Ukraine pour construire un poste d'amarrage, la sûreté de l'accès reste insuffisante en raison des caractéristiques naturelles de l'île¹⁸⁶; et la situation était toujours la même en novembre 2007, lorsque le président ukrainien a demandé que la question du «mouillage» soit résolue¹⁸⁷. D'après le site officiel du président ukrainien, ce dernier «estime qu'il est important ... de faire en sorte que ses résidents puissent se rendre régulièrement sur la partie continentale du pays»¹⁸⁸. Je note que même les communiqués de presse officiels évitent d'employer le mot «population», les personnes appelées «résidents» — quelques gardes-frontière,

¹⁷⁹ *Ibid.*, annexes 38, 39, 40, 43, 45, 46, 47; CMU, annexes 12, 13, 14, 50. Voir également RR, p. 176, par. 5.148; RR, p. 181-182, par. 5.164-5.166.

¹⁸⁰ MR, annexe 57.

¹⁸¹ *Ibid.*, annexe 33.

¹⁸² *Ibid.*, annexe 64.

¹⁸³ *Ibid.*, annexe 51.

¹⁸⁴ *Ibid.*, annexe 66.

¹⁸⁵ Article de presse intitulé «Les habitants de l'île des Serpents n'ont pas la vie facile», agence de presse ukrainienne *Podrobnosti*, le 30 août 2007, <http://www.podrobnosti.ua/podrobnosti/2007/08/30/452743.html>, dossier de plaidoiries, onglet VI-8.

¹⁸⁶ CMU, annexe 5. Voir également RR, p. 181, par. 5.163.

¹⁸⁷ Communiqué de presse «Le président souhaite développer l'île des Serpents» (original en anglais), site officiel du président de l'Ukraine, le 6 novembre 2007, <http://www.president.gov.ua/en/news/8061.html>, dossier de plaidoiries, onglet VI-18.

¹⁸⁸ Communiqué de presse «Le président se rend sur l'île des Serpents» (original en anglais), site officiel du président de l'Ukraine, le 6 novembre 2007, <http://www.president.gov.ua/en/news/8057.html>, dossier de plaidoiries, onglet VI-19.

gardiens de phare et scientifiques isolés dans ce lieu éloigné pour de courtes périodes — ne formant pas une population.

53. Madame le président, Messieurs de la Cour, il ne saurait y avoir de vie économique dans un lieu qui ne se prête pas à l'habitation humaine; en effet, l'économie est un phénomène social, intrinsèquement lié à la vie humaine. Que l'île soit petite, éloignée et isolée, qu'il soit très difficile d'y accéder — par voie maritime ou aérienne —, que son climat soit aride et hostile, qu'elle ne se prête à aucune production, qu'elle soit dénuée de toute ressource, que l'approvisionnement — y compris les denrées alimentaires et l'eau — doive être assuré depuis le continent et ce, avec de considérables difficultés, tout cela est solidement documenté¹⁸⁹. Ces faits ne sauraient être modifiés par les récentes tentatives de l'Ukraine visant à créer une autre «réalité», tout à fait artificielle, ainsi que je le démontrerai dans mon exposé de demain. Ces caractéristiques naturelles de l'île des Serpents suffisent à exclure, à priori, la possibilité qu'elle puisse se prêter à une vie économique propre, même la plus élémentaire.

71

54. Confrontée à cet état de fait incontestable, l'Ukraine en est réduite à affirmer, sans aucunement étayer ses propos, que «l'île des Serpents se prête pleinement à une vie économique propre»¹⁹⁰. Toutefois, dans sa duplique, pas un seul document ou élément de preuve n'étaye cette affirmation. Dès lors, je ne vois tout simplement pas à quel argument je pourrais répondre.

Conclusions

55. Madame le président, Messieurs de la Cour, il ressort aussi clairement que faire se peut des informations dont nous disposons, et bien évidemment, des très nombreux éléments de preuve présentés, que l'île des Serpents ne se prête aucunement à l'habitation humaine ou à une vie économique propre étant donné que :

— Premièrement, il s'agit d'une très petite formation rocheuse située dans la mer Noire, négligeable dans le contexte géographique de la zone ; elle n'est en outre pas intégrée à la côte et est isolée, l'accès y étant très difficile ;

¹⁸⁹ Voir, par exemple, MR, p. 173-179, par. 10.80-10.100 ; RR, p. 156-160, par. 5.80-5.93 et p. 181-187, par. 5.162-5.184 ; CMU, annexes 5, 9, 12, 13, 14, 57, 67, 68, 74, 84, 87, 88, 95, 96.

¹⁹⁰ DU, p. 116, par. 6.69.

- Deuxièmement, elle n'a jamais abrité aucune population, et n'en abrite toujours pas, et ne se prête aucunement à l'habitation ;
- Troisièmement, elle est dépourvue de terre, de végétation, de faune, d'eau, et son climat est très rude et insupportable ;
- Quatrièmement, elle ne dispose d'aucune ressource et ne se prête à aucune production, quelle qu'elle soit ; elle ne se prête donc à aucune activité économique.

56. Madame le président, ainsi s'achève mon exposé, et si vous le permettez, les plaidoiries de la Roumanie pour aujourd'hui. Je remercie la Cour pour son attention et sa patience. Merci.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Aurescu. L'audience est levée et la Cour se réunira de nouveau demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 12 h 50.
